

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements portent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres / 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4-mars 1925/8 chaabane 1343 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340, tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants. 485

Dahir du 7 mars 1925/11 chaabane 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Koutoubia à Marrakech 486

Dahir du 11 mars 1925/15 chaabane 1343 complétant le dahir du 14 octobre 1914/23 kaada 1332 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 486

Dahir du 12 mars 1925/16 chaabane 1343 portant modifications au dahir du 2 août 1924/30 lija 1342 sur le commerce des viandes et produits de charcuterie 486

Dahir du 21 mars 1925/25 chaabane 1343 rendant libre la sortie du maïs et du sorgho 487

Arrêté viziriel du 6 mars 1925/10 chaabane 1343 complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924/3 rejeb 1343 fixant le traitement des instituteurs adjoints indigènes 487

Arrêté viziriel du 9 mars 1925/ 13 chaabane 1343 complétant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville 488

Arrêté viziriel du 9 mars 1925/13 chaabane 1343 complétant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924/18 jounada II 1342 portant réorganisation du service pénitentiaire 488

Arrêté résidentiel du 12 mars 1925 portant modification dans l'organisation territoriale du cercle d'Ouezzan (région de Fès). 488

Décision résidentielle du 12 mars 1925 portant application de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 12 mars 1925, en ce qui concerne la nouvelle limite territoriale entre la région civile du Rab et la région de Fès 489

Ordre général n° 522 489

Arrêté du directeur général des travaux publics chargeant des études et travaux des chemins de colonisation, l'ingénieur en chef chargé des études et des travaux d'hydraulique du Maroc 489

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Safi et fixant la date d'ouverture des opérations de la vérification périodique dans cette ville et dans la ville de Mazagan 490

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression d'une cabine téléphonique publique. 490

Création d'emploi 490

Réintégrations, promotions, démission, révocation dans divers services. 490

Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires) 491

Rectificatif de la décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 13 février 1925 (*Bulletin Officiel* n° 644 du 24 février 1925) nommant M. Faise, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe. 495

PARTIE NON OFFICIELLE

Audience solennelle de la Cour d'appel de Rabat 495

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 mars 1925 500

Relevé des observations climatologiques du mois de février 1925 et note résumant ces observations 501

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2125 et 2126 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 357 et 1231 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 357 et 1231 ; Avis de clôtures de bornages n° 570, 1236, 1312, 1604, 1605, 1606, 1607, 1640 et 1715. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7457 à 7496 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7159 et 7160 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5123, 5335, 5653, 5855, et 6135 ; Avis de clôtures de bornages n° 3060, 3227, 3412, 3443, 3479, 3480, 3481, 4194, 5402, 5551, 5908, 5959, 6045, 6213, 6283, 6505, 6510, 6605 et 6682. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1250, 1251 et 1252 ; Avis de clôtures de bornages n° 844, 927, 953, 959 et 1031. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 503 à 520 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 198, 271, 280, 280, 290, 293, 352, 374, 389 et 391. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 73, 81, 147, 152, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 323 et 324 503

Annonces et avis divers. 522

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 MARS 1925 (8 chaabane 1343) complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II du dahir du 30 no-

vembre 1921 (29 rebia I 1340) — tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants — est complétée ainsi qu'il suit :

II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Emplois	Catégories de blessures ou infirmités compatibles avec l'emploi	Proportion réservée
Professeurs adjoints des écoles industrielles et commerciales.	Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, Cj, P.	Totalité

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1343,
(4 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 7 MARS 1925 (11 chaabane 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Koutoubia à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1924 aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Koutoubia, à Marrakech, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1343,
(7 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 MARS 1925 (15 chaabane 1343)
complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 31 de Notre dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, le laboratoire de recherches du service de l'élevage est habilité, concurremment avec le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle, à procéder aux analyses biologiques nécessitées par l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) précité et des textes qui s'y rattachent.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1343,
(11 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 12 MARS 1925 (16 chaabane 1343)
portant modifications au dahir du 2 août 1924 (30 hija 1342) sur le commerce des viandes et produits de charcuterie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (29 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications de denrées alimentaires et les produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916

(14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 2 août 1924 (30 hija 1342) sur le commerce des viandes et produits de la charcuterie ;

Vu le dahir du 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) complétant l'article 31 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et habilitant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à procéder aux analyses biologiques nécessitées par application du dit dahir et des textes qui s'y rattachent,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 8 de Notre dahir susvisé du 2 août 1924 (30 hija 1342) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — En raison de la nature essentiellement périssable de certaines préparations, la procédure, en ce qui concerne le dépôt des prélèvements, subira dans le cas particulier, les modifications suivantes :

« Les volants des étiquettes des quatre échantillons scellés seront enlevés et annexés au procès-verbal.

« Les quatre échantillons seront adressés ou remis au laboratoire officiel de Casablanca qui en assurera, en armoire frigorifique, leur conservation en vue des analyses et expertises éventuelles.

« Après enregistrement, le laboratoire officiel remettra sans délai avec son numéro d'ordre l'un des échantillons au laboratoire des recherches du service de l'élevage, aux fins d'analyse biologique.

« Le rapport d'analyse du laboratoire de recherches sera transmis directement à la direction générale de l'agriculture à Rabat, et annexé au bulletin d'analyse du laboratoire officiel.

« En cas de contestation des conclusions d'analyse soit du laboratoire de recherches, soit du laboratoire officiel, la contre-expertise sera confiée obligatoirement à l'expert nommé désigné sur la liste des experts agréés par le directeur général de l'agriculture.

« Le laboratoire officiel de Casablanca devra, sur simple avis du greffe intéressé, assurer l'envoi à l'expert et par les voies les plus rapides de l'un des échantillons déposés.

« Il n'est rien innové, en ce qui concerne les autres points, à la procédure habituellement suivie en matière de répression des fraudes. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1343,
(12 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 21 MARS 1925 (25 chaabane 1343)
rendant libre la sortie du maïs et du sorgho.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Secau de Moulay Youssef

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 février 1925 (17 rejeb 1343) portant prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'exportation du maïs et du sorgho est rendue libre à dater du 25 mars 1925.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1343,
(21 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1925

(10 chaabane 1343)

complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924 (3 rejeb 1343) fixant le traitement des instituteurs adjoints indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 février 1916 (12 rebia II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1922 (8 joumada I 1341) complétant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924 (3 rejeb 1343) fixant le traitement des instituteurs adjoints indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1924 (3 rejeb 1343) susvisé, est complété comme suit :

.....
Toutefois, ils ne pourront obtenir d'avancement de classe, tant qu'ils ne seront pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire).

Au 1^{er} janvier qui suivra la date d'obtention de ce diplôme, il leur sera tenu compte, pour l'avancement, de l'ancienneté qui leur revenait, après changement de catégorie, dans leur classe d'instituteurs adjoints indigènes.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1343,
(6 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1925
(13 chaabane 1343)

complétant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1923 (15 kaada 1341), fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien énumérés à l'état de consistance annexé au présent arrêté, et dont les plans sont joints au dit état de consistance, sont ajoutés à la liste des immeubles dont la remise a été faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité d'Oujda pour être incorporés au domaine municipal de cette ville, telle que cette liste est annexée à notre arrêté du 30 juin 1923 (15 kaada 1341) susvisé.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale et le chef des services municipaux d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé du 31 décembre 1921 (12 joumada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1343,
(9 mars 1925)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *
ANNEXE

Etat des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la ville d'Oujda pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

N° d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
16	Villa n° 1	Logement de fonctionnaires
17	Villa n° 2	id.
18	Villa n° 3	id.
19	Villa n° 4	id.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1925
(13 chaabane 1343)

complétant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1921 (21 joumada I 1333) fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du service pénitentiaire perçoivent une indemnité professionnelle dont le taux est fixé annuellement par le secrétaire général du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1343,
(9 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 MARS 1925
portant modification dans l'organisation territoriale du cercle d'Ouezzan (région de Fès).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements d'Had Kourt, créé par arrêté résidentiel du 8 octobre 1920, est supprimé.

ART. 2. — Le territoire Beni Malek, du commandement du caïd Mohamed ben Kacem Krafes, dépendant actuellement à la fois des bureaux de renseignements d'Had Kourt et d'Arbaoua, passe entièrement sous l'administration du contrôle civil de Mechra Bel Ksiri.

Le territoire des Sefiane, du commandement du caïd Abdelmoula, dépendant actuellement du bureau de renseignements d'Had Kourt, est rattaché au bureau de renseignements de Sidi Redouane.

ART. 3. — Une décision à intervenir fixera la nouvelle limite administrative entre le cercle d'Ouezzan et la circonscription de contrôle civil de Mechra Bel Ksiri.

ART. 4. — Cette réorganisation prendra effet à dater du 1^{er} avril 1925.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mars 1925.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDEN TI ELLE DU 12 MARS 1925
portant application de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 12 mars 1925, en ce qui concerne la nouvelle limite territoriale entre la région civile du Rarb et la région de Fès.

1° La limite entre la région civile du Rarb et la région de Fès est fixée ainsi qu'il suit :

Depuis la côte de l'Atlantique jusqu'à Karia Jraifi, au croisement de la route Ouezzan-Kénitra et de la piste Arbaoua-Had Kourt, la limite reste seule déterminée par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1917 (13 rebia I 1336. B. O. n° 277, du 1^{er} février 1918).

De Karia Jraifi, ligne droite vers le nord-est, jusqu'au confluent de l'oued Nida avec l'oued Khdar (près de la koubba de Sidi Abbou), puis cours de l'oued Khdar jusqu'au point de bois sur lequel passe la piste automobile Arbaoua-Ouezzan ; ensuite, piste précitée, puis la frontière des Masmouda jusqu'à la piste indigène qui joint Had Kourt au Sebti des Masmouda ; cette piste jusqu'à son croisement avec la piste automobile Had Kourt-Ouezzan. De ce croisement, piste automobile d'Ouezzan-Had Kourt jusqu'à l'oued Less, un petit affluent de l'oued Less, en direction nord-ouest sud-est, ensuite la Raba de Slahma et la piste indigène de la Raba de Slahma au Rdat ; le Rdat jusqu'au point où le coupe la piste indigène de Khobziine à Daaf, cette piste jusqu'à hauteur de Hamamra, puis un ravin, en direction nord-ouest sud-est, qui rejoint l'oued Mellah ; l'oued Mellah jusqu'à l'Ouerra, l'Ouerra jusqu'à l'oued Rebal, l'oued Rebal jusqu'à la frontière de l'oued Aïssa (bureau des Cheraga) ; enfin, cette frontière jusqu'au Sebou.

2° La présente décision entrera en application à la date du 1^{er} avril 1925.

Rabat, le 12 mars 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 522

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

COMBE, Paul, Cyrille, Jean, chef de bataillon au 15^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« S'est montré, dans la journée du 25 juillet 1924, « digne en tous points de son brillant passé militaire. Commandant un bataillon d'avant-garde devenu au cours de l'engagement, bataillon flanc-garde, alors qu'il était déjà engagé, a su, par des manœuvres habiles dénotant un sens tactique développé, réaliser, en dépit de l'ennemi, sa manœuvre avec une très grande rapidité. Opérant ensuite avec beaucoup de décision, a réussi, sous un feu violent, à couvrir parfaitement le groupe mobile et à neutraliser entièrement les partis adverses qui tentaient de s'opposer au déploiement et à l'engagement de la réserve. »

GAUSSOT, Pierre, Marie, Arthur, Aimé, capitaine à l'état-major de la région de Fès.

« Officier d'état-major de grande valeur qui, au combat

« du 25 juillet 1924, a fait l'admiration générale par son esprit de décision, son calme et son mépris du danger. « A fourni pendant toutes les opérations de l'Ouerra en 1924, un travail écrasant et contribué ainsi dans une large mesure, à leur heureux succès. »

GUILLAUME, Auguste, Léon, capitaine au service des renseignements du Maroc, chef du bureau d'Arbalou N'Serdane.

« Officier de premier ordre. Après avoir rendu les plus grands services comme commandant d'un bureau de renseignements de première ligne et obtenu de nombreuses soumissions, a très habilement préparé l'occupation de la position d'Aman Islan, en octobre 1923. Au cours de cette opération, a commandé lui-même de la façon la plus brillante, les éléments légers placés en couverture au contact de dissidents nombreux et agressifs. »

MOKADEM BEL HAJ AHMED, mle 303, maréchal des logis au 8^e régiment de spahis, détaché à l'encadrement du 24^e goum mixte marocain.

« Sous-officier au 24^e goum à cheval, détaché depuis un an et demi au commandement du makhzen de Foum el Anceur, a participé à tous les combats livrés par cette troupe d'avant-garde. Le 6 décembre 1924, à la tête de son makhzen, s'est élancé à l'attaque de la forte position de l'Aguennous Nou Souïan. A engagé un combat corps à corps avec un groupe berbère qui tenait le sommet de la position. Après avoir mis hors de combat deux adversaires, à la baïonnette, a été lui-même gravement atteint de trois coups de poignard. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 8 mars 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
chargeant des études et travaux des chemins de colonisation, l'ingénieur en chef chargé des études et des travaux d'hydraulique du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 20 mai 1924 créant, à Rabat, une circonscription de l'hydraulique, dirigée par un ingénieur en chef, chargé des études et des travaux d'hydraulique du Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'ingénieur en chef, chargé des études et des travaux d'hydraulique du Maroc, est chargé, en outre, des études et travaux des chemins de colonisation dont l'exécution est confiée au service des travaux publics.

Rabat, le 14 mars 1925.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

portant création d'un bureau permanent de vérification des poids et mesures à Safi et fixant la date d'ouverture des opérations de la vérification périodique dans cette ville et dans la ville de Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahir et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1924, déterminant la lettre qui doit être apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique en 1925 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau permanent de vérification des poids et mesures est établi à Safi. Il portera comme numéro d'ordre le numéro 4.

ART. 2. — Ce numéro d'ordre sera reproduit dans l'empreinte des poinçons de vérification première de ce bureau.

ART. 3. — La circonscription de ce bureau comprend les contrôles civils des Doukkala, des Abda Ahmar et de Mogador.

ART. 4. — Les opérations de la vérification périodique des poids et mesures seront ouvertes à Safi à compter du 15 avril 1925 et à Mazagan à compter du 1^{er} juin 1925.

Rabat, le 10 mars 1925.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant suppression d'une cabine téléphonique publique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La cabine téléphonique publique installée dans les locaux de la société coopérative de consommation « L'Abeille Marocaine », quartier du Nid d'Iris, à Casablanca, est supprimée à compter du 15 mars 1925.

Rabat, le 13 mars 1925.

J. WALTER.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1925, il est créé, au service de l'administration générale, un emploi de rédacteur, à compter du 15 février 1925.

**RÉINTÉGRATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSION
ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mars 1925, M. BARBET, Maurice, Léandre, rédacteur de 5^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du 15 février 1925 (emploi créé).

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mars 1925, M. BEN SIMON, Joseph, interprète de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, dans la position de disponibilité, est réintégré en qualité d'interprète de 3^e classe du service des contrôles civils, en remplacement numérique de M. Souane Abdolkader, interprète de 4^e classe, détaché au service des renseignements.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 mars 1925, M. EUSTACHE, Pierre, chef de bureau hors classe (2^e échelon), chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures, est porté au traitement de 28.000 francs, à compter du 1^{er} septembre 1924, avec assimilation au grade de sous-directeur de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 mars 1925, M. CUSY, Roger, Emile, conservateur adjoint de 4^e classe de la propriété foncière à Rabat, est promu conservateur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1925.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 février 1925 :

Mme ALMERAS, Eugénie, directrice non agrégée du lycée de jeunes filles de Casablanca, est promue de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mme TRAPIER, Blanche, professeur agrégée au lycée de jeunes filles de Casablanca, est promue de la 4^e à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mlle NOTTON, Eugénie, professeur chargée de cours au collège de jeunes filles d'Oujda, est promue de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mme WETZEL, Marie, professeur chargée de cours au lycée de jeunes filles de Casablanca, est promue de la 6^e à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mlle ZOELLNER, Andrée, professeur chargée de cours au lycée de jeunes filles de Rabat, est promue de la 6^e à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mme LAVERGNE, Jeanne, professeur adjoint chargée de cours au lycée de jeunes filles de Rabat, est promue de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925 ;

Mme GRAU, Rose, surveillante générale, non licenciée, au collège de jeunes filles d'Oujda, est promue de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1925 ;

Mme LERIN, Inès, professeur chargée de cours au lycée de jeunes filles de Rabat, est promue de la 3^e à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925 ;

Mme ROBERT, Marie, professeur chargée de cours au lycée Saint-Aulaire, à Tanger, est promue de la 5^e à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925 ;

Mlle LAMBERT, Marthe, répétitrice surveillante (6^e classe) au cours secondaire de Fès, est promue répétitrice chargée de classe (6^e classe) au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mars 1925, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1925, la démission de son emploi offerte par M. DOMINICI, Lillus, commis de 4^e classe du service des contrôles civils.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mars 1925, est révoqué de son emploi, à compter du jour de la notification du dit arrêté, M. BARRION, Robert, commis surveillant des domaines de 2^e classe.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
SERVICE DE LA JUSTICE			
I. — Personnel des secrétariats et bureaux			
MM. SAUVAN, Joseph	Secrétaire-greffier en chef de 2 ^e classe	30	
CONDEMINE, Henri	id. id. de 3 ^e id.	31	
DAURIE, Henri	id. id. de 3 ^e id.	28	32
BLASER, Célestin	id. id. de 3 ^e id.	14	
MEQUESSE, Georges	id. id. de 4 ^e id.	18	
VERRIERE, René	id. id. de 4 ^e id.	16	
PEYRE, Léon	id. id. de 4 ^e id.	3	
AUTHEMAN, Joseph	id. id. de 5 ^e id.	29	
GENILLON, Paul	id. id. de 5 ^e id.	26	
REVEL-MOUROZ, Maurice	id. id. de 5 ^e id.	26	
PETIT, Joseph	id. id. de 5 ^e id.	8	
CHADUC, Louis	Secrétaire-greffier de 3 ^e classe	21	
CAUSSE, Gaston	id. de 3 ^e id.	4	
DORIVAL, Charles	id. de 4 ^e id.	32	
d'ANDRE, Marcel	id. de 4 ^e id.	27	
BRIANT, Emile	id. de 4 ^e id.	11	
DEFIE, Auguste	id. de 4 ^e id.	10	
GRÉGOIRE, Laurent	id. de 4 ^e id.	4	
PELLISSIER, Camille	id. de 4 ^e id.	2	
GILBERT, Lucien	id. de 5 ^e id.	32	
PONS, Antoine, Gabriel	id. de 5 ^e id.	32	
CORNU, Henri	id. de 5 ^e id.	26	
FERRO, Michel	id. de 5 ^e id.	24	
TAVERNE, Léonard	id. de 5 ^e id.	21	
PUJOL, Blazy	id. de 6 ^e id.	36	

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. MILLET, Louis	Secrétaire-greffier de 6 ^e classe	31	
NICOULLAUD, Pierre	id. de 6 ^e id.	26	
BELDAME, Louis	id. de 6 ^e id.	8	
MAHÉ, Pierre	Commis-greffier principal de 3 ^e classe	30	
BOUVAGNET, Alfred	id. id. de 3 ^e id.	18	
CLERC, Oscar	id. id. de 3 ^e id.	9	
PRADEAU, Emile	Commis-greffier de 1 ^{re} classe	27	
GEZ, Joseph	id. de 1 ^{re} id.	24	
MANDRICHI, Dominique	id. de 1 ^{re} id.	22	
BILLOT, Edouard	id. de 1 ^{re} id.	17	
CUSSAC, Emile	id. de 1 ^{re} id.	10	
VERNIER, Victor	id. de 1 ^{re} id.	6	
LEGARDEUR, Jean	id. de 1 ^{re} id.	6	
RUFF, Roger	id. de 1 ^{re} id.	2	
GIRAUD, Antoine	id. de 2 ^e id.	30	
FOUGERAY, Abel	id. de 2 ^e id.	26	
CORNETTE, Jules	id. de 2 ^e id.	25	
MONIER, Henri	Commis-greffier de 2 ^e classe	22	
TEILLON, Eugène	id. de 2 ^e id.	21	
LACOUR, Joseph	id. de 2 ^e id.	16	
TRINQUIER, Louis	id. de 2 ^e id.	15	
FOUARD, Pierre	id. de 2 ^e id.	13	
DAHAN, Simon	id. de 2 ^e id.	11	
PRILLARD, André	id. de 2 ^e id.	6	
CUQUEL, Alexandre	id. de 2 ^e id.	5	
CANNAC, Auguste	id. de 3 ^e id.	26	
RIEUNEAU, Gaston	id. de 3 ^e id.	22	
VILLARET, Albert	id. de 3 ^e id.	20	
MACÉ, Louis	id. de 3 ^e id.	16	
GAILLARDY, Jean	id. de 3 ^e id.	14	
OLIER, Louis	id. de 3 ^e id.	12	
BÉPOIX, Léon	id. de 3 ^e id.	10	
GUIRAUD, Henri	id. de 3 ^e id.	10	
BOULOUK BACHI, Osman	id. de 3 ^e id.	9	
FILIPPI, Pierre	id. de 3 ^e id.	9	
DARBAS, Baptiste	id. de 3 ^e id.	2	
ASSAILLIT, Albert	id. de 3 ^e id.		
YERLE, Gattien	id. de 4 ^e id.	32	
MARTIN, Jean	id. de 4 ^e id.	26	
KRAMER, Jacques	id. de 4 ^e id.	20	
PELENC, Louis	id. de 4 ^e id.	14	
PIERRET, Gustave	id. de 4 ^e id.	10	
GIGOÏ, Emile	id. de 4 ^e id.	8	
MONS, Ivan	id. de 4 ^e id.	8	
PASTOR, André	id. de 4 ^e id.	2	
GUIRAUD, Pierre	id. de 4 ^e id.		
FAVRIOUX, Henri	id. de 4 ^e id.		
TAILLEFER, François	id. de 5 ^e id.	27	
MAS, Antoine	id. de 5 ^e id.	25	
PARMENTIER, Félix	id. de 5 ^e id.	20	
ROBERT, René	id. de 5 ^e id.	18	
ROUILLARD, Adrien	id. de 5 ^e id.	15	

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
MM. GUIHO, Eugène	Commis-greffier de 5 ^e classe	13	
CASTAING, Jean	id. de 5 ^e id.	8	
GERVAIS, Alex's	id. de 5 ^e id.	1	
GOLMAIN, André	id. de 6 ^e id.	27	
LARROQUE, André	id. de 6 ^e id.	20	
LÉANDRI, Claude	id. de 6 ^e id.	18	
CHENARD, Georges	id. de 6 ^e id.	15	
DALLOT, Louis	id. de 6 ^e id.	14	
ESPAGNET, Louis	id. de 6 ^e id.	10	
BANCAL, Louis	id. de 6 ^e id.	6	
BOISSAVY, Alfred	id. de 7 ^e id.	31	
SANTONI, Ange	id. de 7 ^e id.	30	

II. — Personnel des bureaux du notariat

MM. BOURSIER, Marcel	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	14	
PARROT, Robert	id. de 2 ^e id.	8	
de PRÉVOST, Joseph	Secrétaire principal de 3 ^e classe	14	
MAURIN, Auguste	Secrétaire de 3 ^e classe	4	

III. — Personnel de l'interprétariat judiciaire

MM. KNAFOU, Isaac	Interprète du 1 ^{er} cadre de 5 ^e classe	2	
RENISIO, Humbert	id. du 2 ^e id. de 3 ^e id.	24	
LAFFON, René	id. du 2 ^e id. de 4 ^e id.	6	
IVARA, Vincent	id. du 2 ^e id. de 5 ^e id.	20	
BENCHEIK, M hammed	id. du 2 ^e id. de 6 ^e id.	27	17

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

I. — Personnel du service administratif

MM. ACHARD, Louis	Sous-chef de bureau h. c. 1 ^{er} échelon	5	4
BLONDELLE, Achille	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	9	22
BEAURIN, Louis	Rédacteur principal de 2 ^e classe	10	26
BOË, Joseph	id. id. de 3 ^e id.	4	16
BATAILLE, Henry	id. id. de 3 ^e id.	21	19
ROBLOT, Charles	Rédacteur de 1 ^{re} classe	29	15
BUHOT de LAUNAY	id. de 2 ^e id.	25	14
MAZATAUD, Georges	id. de 3 ^e id.	11	10
LENOIR, Roger	id. de 3 ^e id.	24	
IUCCIONI, J.-André	id. de 3 ^e id.	12	
BLONDELLE, Georges	id. de 3 ^e id.	32	
DAYET, René	id. de 3 ^e id.	7	
ROUSSELOT, Roger	id. de 3 ^e id.	6	13
SOREL, Paul	id. de 3 ^e id.	1	9
SAINT-ANTONIN, Gabriel	id. de 4 ^e id.	9	
LEGUIEL, Marcel	id. de 4 ^e id.	8	28

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
II. — Personnel du service technique			
a) Inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agriculture.			
MM. MIEGE, Emile	Inspecteur de 2 ^e classe	5	6
LEROY, André	id. de 2 ^e id.	5	27
GRAVE, Charles	id. de 2 ^e id.	25	5
TORNEZY, Jules-Antoine	id. de 3 ^e id.	6	23
DURAND, Emile	id. de 3 ^e id.	32	18
REGNIER, Paul	id. de 3 ^e id.	21	18
MONIOD, Victor	id. de 4 ^e id.	7	11
BERTHAUT, Marcel	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	18	17
BEY-ROZET, Léopold	id. id. de 1 ^{re} id.	19	27
MAESTRATI, Jean	id. id. de 1 ^{re} id.	11	13
NOURY, Charles	id. id. de 2 ^e id.	19	11
GUEYRAUD, J.-Marie	id. id. de 2 ^e id.	9	9
GAY, Maurice	id. id. de 2 ^e id.	13	9
de MAZIERES, Edouard	id. id. de 2 ^e id.	20	
COURAUD, Georges	id. id. de 2 ^e id.	10	14
THOLLARD, Pierre	id. id. de 3 ^e id.	2	10
LAITHIER, Roger	id. id. de 3 ^e id.	27	12
ROCHER, Paul	id. id. de 3 ^e id.	25	29
GRILLOT, Georges	id. id. de 4 ^e id.	3	
DUCROT, René	id. id. de 5 ^e id.	22	15
MAHINC, Georges	id. id. de 5 ^e id.	11	3
b) Ingénieurs, ingénieurs adjoints et conducteurs des améliorations agricoles			
MM. CRÉPIN, Roger	Ingénieur de 4 ^e classe	25	8
JEAN, Marius	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe	21	19
PLANET, Lucien	Conducteur de 4 ^e classe	10	13
c) Chimistes			
MM. ESCALAIS, Robert	Chimiste de 1 ^{re} classe	24	22
VASSEUR, Auguste	id. de 3 ^e id.	23	11
LE TOURNEUR, Hugon	id. de 3 ^e id.	27	21
d) Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'élevage			
MM. MONTÉGUT, François	Inspecteur de 3 ^e classe	11	25
BOSSAVY, Ferdinand	id. de 4 ^e id.	10	14
HERZOG, Alphonse	id. de 4 ^e id.	18	
BALAZET, Pierre	id. de 4 ^e id.	4	20
JEAUME, Maurice	Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	23	
CHAULET, Pierre	id. id. de 2 ^e id.	11	7
VAYSSE, Jean	id. id. de 4 ^e id.	22	15
DEYRAS, Octave	id. id. de 4 ^e id.	12	29
MIEGEVILLE, Joseph	id. id. de 4 ^e id.	16	2
JALABERT, Elie	id. id. de 4 ^e id.	18	26
ZOTTNER, Gustave	id. id. de 4 ^e id.	24	
BEZERT, Pierre	id. id. de 4 ^e id.	20	11
e) Vérificateurs des poids et mesures			
MM. SABON, Louis	Vérificateur principal de 3 ^e classe	17	20
FARGET, Eugène	id. h. c. 2 ^e échelon	30	
BISCH, René	id. h. c. 3 ^e échelon	21	1
DAFFOS, Achille	Vérificateur de 3 ^e classe	24	14
CHATEL, Gervais	id. de 3 ^e id.	8	
HERAIL, René	id. de 4 ^e id.	23	

RECTIFICATIF

de la décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 13 février 1925 (Bulletin Officiel n° 644 du 24 février 1925), nommant M. False, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.

Au lieu de :

« La présente décision qui portera effet à compter du 25 janvier 1925, date de son embarquement » :

Lire :

« La présente décision qui portera effet à compter du 20 janvier 1925, date de son embarquement. »

PARTIE NON OFFICIELLE**AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL DE RABAT DU 5 MARS 1925**

Installation de M. le Premier président Blondeau et de M. le Procureur général Bonelli

Le jeudi 5 mars 1925, la Cour d'appel de Rabat a tenu, sous la présidence de M. Cordier, président de chambre, une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le Premier président Blondeau, nommé en remplacement de M. le Premier président Dumas, nommé conseiller à la Cour de cassation, et à l'installation de M. le Procureur général Bonelli, nommé en remplacement de M. Blondeau.

Cette audience était honorée de la présence de M. le Maréchal Lyautey, de S. Exc. le Grand Vizir, représentant S. M. le Sultan, de M. le Délégué à la Résidence générale, de M. le Secrétaire général du Protectorat, de MM. les consuls généraux de la République Argentine et de Belgique, de MM. les consuls d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, des hauts fonctionnaires chérifiens, des pachas de Rabat et Salé, des officiers généraux, des directeurs généraux et des principaux chefs de service de la Résidence, des maisons civile et militaire.

Avant de requérir les prestations de serment, M. l'Avocat général Bernard, occupant le siège du ministère public, prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Président,
Messieurs,

Il y a bientôt huit ans, le 9 juin 1917, dans cette même salle que l'on inaugurerait, il était procédé, en votre présence, Monsieur le Maréchal, à l'installation de M. le Premier président Dumas.

Tous se réjouissaient de voir les destinées du Maroc judiciaire, à peine sorti de l'enfance, confiées à un magistrat de si haute valeur qui, profondément, avait marqué son empreinte, comme président du tribunal mixte de Tunisie, d'abord, puis comme président du tribunal civil de Tunis.

Les espoirs ont été loin d'être déçus, et M. le Procureur général Blondeau pouvait-il dire, lors de son installation, ce que nous pensions tous, que le Gouvernement de la République avait fait, en la personne de M. le Premier président Dumas, le choix le plus heureux.

Son autorité, sa science du droit, sa profonde connaissance des hommes et des choses, l'avaient placé si haut que, comme son prédécesseur, il avait sa place marquée à la Cour suprême, où il vient d'être appelé.

Malgré la joie que nous cause, à nous tous, qui l'aimons, cette ascension si méritée, malgré la fierté que nous ressentons à voir si appréciée en haut lieu cette magistrature marocaine qui, entraînée par le Grand Animateur qui a fait le Maroc français, sans se rebuter devant les obstacles, sans se lasser en présence de difficultés presque insurmontables, a réalisé en quelques années l'œuvre juridique la plus grandiose. Malgré tout cela, cependant si reconfortant, nous ne pouvons taire les regrets que nous cause le départ d'un chef aussi aimé que respecté.

Mais il est une atténuation à notre peine, c'est que ce siège, abandonné par deux fois pour la Cour de cassation, va être occupé par vous, Monsieur le Premier Président, par vous que nous accueillons, il y a un an à peine, avec un si grand espoir, tant nous savions déjà qui vous étiez, et que nous regrettons de ne point avoir accueilli avec plus de faveur encore, maintenant que nous vous connaissons mieux.

Je vous disais, quand le 30 mars dernier, j'eus l'honneur de requérir votre installation, combien avait été heureuse l'inspiration du Gouvernement en vous confiant le soin de diriger le parquet général de Rabat.

Vous y avez apporté votre science du droit et les enseignements d'une longue carrière ; vous y avez acquis l'expérience des choses musulmanes qui va grandement vous faciliter l'examen des litiges si souvent délicats et difficiles que la Cour d'appel doit trancher.

Nous connaissons vos qualités professionnelles, Monsieur le Premier Président, nous connaissons aussi les qualités de votre cœur et nous savons qu'en portant plus haut le prestige des fonctions que vous occupez, vous rendrez plus éclatant encore, au milieu de ces populations musulmanes qui nous sont chères, le renom de notre France.

Monsieur le Procureur Général,

Je ne crois pas que dans aucun autre parquet général puissent se poser des questions aussi délicates, dont la solution soit plus difficile que celles qui se présentent à chaque instant, au Maroc.

Songez donc, en effet, que nos institutions judiciaires, et des institutions d'une originalité incontestable, ne datent que de douze années à peine et qu'à chaque instant de leur fonctionnement naît une nouvelle difficulté ou qu'une amélioration, nécessitée par l'expérience, s'impose, sans que, bien souvent, nous ayons la ressource de pouvoir nous baser pour nous déterminer, sur des précédents de la législation française, tant leur originalité est grande.

Il faut donc, pour diriger ce parquet général, un magistrat de tout premier ordre, joignant à de vastes connaissances juridiques, un sens exact des nécessités pratiques et l'esprit de décision le plus développé.

C'est, tenant compte de ces exigences, que vos prédé-

cesseurs : MM. les procureurs généraux Landry, Guibourg, Tournon et Blondeau, ont été choisis, qu'ensuite le Gouvernement vous a désigné pour ces hautes fonctions.

Le Ministre de la justice savait, en effet, en proposant votre nomination, avec quelle distinction, après avoir rempli les fonctions de juge dans les tribunaux importants de Guelma et de Bône, vous aviez présidé celui de Constantine qui, au lendemain de votre départ, était élevé à la première classe ; il savait aussi, surtout, la réputation que vous vous étiez créée à la grande Cour d'Alger, réputation si indiscutable, accompagnée d'une sympathie telle qu'à la nouvelle de votre nomination à Rabat, vous étiez l'objet de la part de vos collègues et du barreau, qui sait si bien apprécier la valeur d'un magistrat, de la manifestation la plus unanime et la plus flatteuse.

Je me félicite donc de l'honneur qui m'est échu de vous accueillir aujourd'hui, je m'en félicite d'autant plus que je ne puis oublier les relations si cordiales qui s'établirent entre nous du temps où vous présidiez le tribunal de Constantine pendant que je dirigeais le parquet de Bône.

Aussi est-ce avec la joie la plus profonde, que j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

Donner lecture du décret de M. le Président de la République nommant premier président de la Cour d'appel de Rabat, M. Blondeau, procureur général près la dite Cour, en remplacement de M. Dumas, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Donner également lecture du décret de M. le Président de la République, nommant procureur général près la Cour d'appel de Rabat, M. Bonelli, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Blondeau, nommé premier président.

Recevoir le serment de M. le Premier président et de M. le Procureur général.

Dire que ces magistrats seront installés en leurs fonctions.

Me donner acte de mes réquisitions et dire qu'il en sera dressé procès-verbal pour être transcrit sur les registres de la Cour.

Puis M. le Président Cordier, président de chambre, prenant la parole, s'est exprimé en ces termes :

Notre compagnie a le rare privilège aujourd'hui d'installer à la fois ses deux chefs. Est-ce à dire qu'un esprit nouveau est introduit parmi nous, venant bouleverser des traditions vieilles déjà de douze ans ? Certains pourraient en avoir conçu l'espoir, la plupart en auraient manifesté la crainte. Que ces derniers soient rassurés !

Monsieur le Premier Président, vous n'êtes pas un nouveau venu parmi nous ; votre passage à la tête du parquet général vous a permis de vous faire une opinion définitive sur l'excellence de la procédure marocaine, et vous avez puisé chez votre éminent prédécesseur, M. le Premier président Dumas, la foi qui anime les grandes œuvres. De ses mains, vous tenez le flambeau que, dans la course vers l'idéal de justice dont nous sommes tous épris, il avait reçu lui-même des mains de M. le haut Conseiller Berge. Ces deux grands magistrats, avec des qualités diverses, ont fortement implanté la justice française dans ce pays. Esprits novateurs, ennemis l'un et l'autre de privilèges qui juraient avec nos institutions démocratiques, ils ont compris

la noble mission du juge, et, entre lui et le justiciable, ils ont voulu supprimer l'intermédiaire, tout en lui conservant le conseil indispensable.

Avec quelle hauteur de vues l'un et l'autre ont compris la mission du magistrat, avec quelle émotion ils ont fait appel à sa conscience.

M. le Premier président Berge, avec une ténacité inébranlable, quelquefois avec une rude franchise a eu, le premier, à rompre avec des habitudes, des usages et des traditions qui s'opposaient à la mise en œuvre utile des institutions dont, avec M. le Procureur général Landry, il était le fondateur.

M. le Premier président Dumas, formé, en Tunisie, à l'école d'un homme dont la grande science juridique le disputait à un libéralisme éclairé et à une profonde générosité de cœur, M. le haut Conseiller Fabry, fut vite séduit par la conception qui avait présidé à l'organisation judiciaire marocaine. Avec la clairvoyance, qui est la caractéristique de son intelligence, il a cependant compris que notre procédure ne devait pas être enserrée dans des formules rigides, mais que, bien au contraire, elle devait s'assouplir à toutes les nécessités pratiques et être débarrassée de tout ce qui l'empêchait encore d'aboutir à une solution aussi prompte qu'éclairée. Dans cet ordre d'idées, il a conçu et fait adopter par un Gouvernement, que l'évolution des idées n'effrayait pas, le système de la taxe judiciaire, taxe forfaitaire perçue pour le compte du Trésor, dont le montant, connu à l'avance du justiciable, lui donnait la sécurité du lendemain dans la conduite de son procès. Dans des instructions qui retiennent l'esprit par un style d'une clarté et d'une couleur remarquables, il a mis en lumière les principes directeurs de notre procédure d'autorité et a tracé de main de maître les devoirs du juge rapporteur et ceux de tous les auxiliaires de la justice. Ses circulaires ont eu l'heureuse fortune de communiquer à ceux qui s'en sont pénétrés le noble enthousiasme qui l'animait lui-même : c'est le plus bel éloge qu'on puisse en faire.

En vous mettant à la tête de notre compagnie, Monsieur le Premier Président, le Gouvernement ne pouvait pas faire de choix plus heureux. Votre science juridique ne s'est pas formée seulement dans le silence des bibliothèques, elle s'est développée au contact journalier des hommes de races et de coutumes diverses chez lesquels, dans nos colonies, vous êtes allé dispenser la justice de la France. Votre esprit, resté profondément attaché à la plus pure tradition de notre patrie, s'est ouvert à de plus vastes horizons et vous avez pris l'habitude des initiatives sans lesquelles il n'est pas de progrès. Les institutions que vous avez trouvées dans le Protectorat marocain à votre arrivée, n'étaient donc pas faites pour vous étonner ; et votre seule surprise a certainement été qu'on n'y ait pas songé plus tôt. Dans les entretiens de chaque jour, dont vous avez bien voulu m'honorer, et où vous mettiez une confiance et une bonté dont je reste profondément touché, vous avez maintes fois exprimé votre admiration pour la rapidité avec laquelle les procès étaient conduits à une juste solution.

Toute œuvre humaine est perfectible, et les plus beaux monuments de la pensée ont des imperfections. Vous n'avez donc pas admiré sans réserves : c'est dire que vous aurez à continuer l'œuvre des premiers présidents Berge et Dumas, en y apportant les améliorations qu'eux-mêmes y eussent apportées à la lumière de l'expérience prolongée.

Vous pouvez être assuré, dans l'accomplissement de votre belle mission, du loyal et dévoué concours des magistrats et de leurs auxiliaires que vous connaissez bien pour les avoir déjà vus à l'œuvre.

Monsieur le Procureur Général,

Nouveau venu parmi nous, vous avez cependant puisé dans la belle colonie voisine des enseignements et une expérience dont le Protectorat marocain ne pourra que profiter. Vous ne vous êtes certainement pas dissimulé à l'étude rapide que vous avez dû faire de nos codes et de notre législation que vous auriez beaucoup à apprendre et surtout beaucoup à oublier. Mais c'est le propre des esprits éclairés de s'adapter rapidement aux situations nouvelles, et vous nous arrivez, précédé d'une réputation qui nous donne toute sécurité sur le sort des institutions remises entre vos mains.

Originaire de la Corse, ce beau département qui a donné à la France un grand génie, des esprits de haute culture et des hommes au cœur valeureux, issu d'un père qui a honoré la robe de l'avocat et qui vous a préparé à de hautes destinées, vous avez fait toute votre carrière en Algérie. Vous vous y êtes fait remarquer par un esprit juridique fortement trempé, et j'ai à mes côtés notre respecté et aimé doyen qui, ayant assisté à vos débuts à Guelma, a la joie de voir se réaliser aujourd'hui le pressentiment qu'il a eu de votre élévation.

Le poste que vous allez occuper et auquel votre passé vous a admirablement préparé, comporte de nombreux devoirs et vous prendra tout entier. Vous ne serez pas seulement détenteur de l'action publique, vous aurez encore à remplir un rôle très important d'administrateur et de législateur.

Comme représentant de l'autorité publique, exercée ici par le Gouvernement du Protectorat, vous aurez à prendre des réquisitions ou des conclusions destinées à éclairer la Cour sur l'esprit des nouveaux textes législatifs. Le Gouvernement libéral du grand chef qu'est M. le Maréchal Lyautey, fortement attaché à la liberté individuelle, respectueux de toutes les convictions, ennemi résolu des clans et désirant l'union de tous les français dans l'amour sacré de la mère patrie toujours présente à nos cœurs, vous demandera d'étudier les traditions de ce pays, de vous inspirer de sa législation, d'observer attentivement les hommes et les choses, et, cela étant fait, d'obéir aux seules impulsions de votre conscience de magistrat. Il sollicitera souvent vos conseils de juriste, et là, il vous demandera une entière franchise et une complète indépendance de pensée, car les bons gouvernements savent que les conseils ne leur sont utiles que donnés dans cet esprit.

Ainsi comprises, vos fonctions vous attacheront à ce pays par les services que vous y rendrez et par le bien que vous y ferez. Pour les remplir, vous aurez un personnel d'agents actifs et dévoués qui ont le très grand mérite, étant fonctionnaires, d'obéir à un idéal et à une noble conception du devoir sans esprit de lucre.

Vous trouverez à la barre des avocats au talent éprouvé qui ont apporté au Maroc les nobles traditions des grands barreaux de France. Seuls mandataires des parties, ils apportent dans la conduite des procès une unité de direction et une continuité de vues qui mettent en pleine lumière les thèses opposées. Leur idéal de justice leur fait négliger délibérément les combats stériles de pure procédure, et,

dans des mémoires d'une grande clarté et d'une argumentation solide, ils apportent, avec une grande loyauté et une belle hauteur de vues tous les éléments utiles à la décision à rendre. Ainsi, ils se sont fait aimer, et entre eux et nous règne, pour le plus grand bien de notre œuvre de justice dans ce pays la confiance la plus affectueuse.

C'est dans cette chaude atmosphère, Monsieur le Procureur Général, que vous allez exercer vos hautes fonctions.

Au nom de la Cour, je vous donne l'assurance de la plus cordiale bienvenue.

Aussitôt après les prestations de serment et l'installation des récipiendaires. M. le Procureur général Bonelli a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,
Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

C'est sous l'empire d'une profonde émotion, mais aussi avec un sentiment de fierté que je prends possession de mes fonctions.

D'une part, en effet, je ne me dissimule pas les difficultés de la tâche qui m'attend dans cette Cour si intéressante, et je sens toute la grandeur de la mission que le Gouvernement de la République, auquel j'adresse l'hommage respectueux de ma gratitude, a daigné me confier.

Et, d'autre part, je suis fier d'avoir été appelé à servir la France et la justice dans ce pays admirable fécondé par le merveilleux génie du Grand capitaine, de l'illustre diplomate devant qui j'ai l'honneur de parler.

Je suis fier, Monsieur le Maréchal, de devenir l'un des collaborateurs de l'œuvre, magnifique et grandiose entre toutes, que vous poursuivez pour le plus grand bien de la France et de la civilisation ; et je suis heureux de vous réitérer, dans la solennité de cette séance d'installation, l'hommage de mon dévouement.

Permettez-moi d'y ajouter l'expression de ma vive reconnaissance. Je vois dans votre présence parmi nous l'intérêt que vous avez toujours porté aux services de la justice et aussi, j'ose le dire, une nouvelle et haute marque d'estime et de sympathie pour notre compagnie.

Et dans l'assurance que vous avez bien voulu me donner que rien ne sera négligé pour faciliter mes débuts dans mes délicates fonctions, j'ai reconnu votre grand cœur.

L'accueil si bienveillant que vous m'avez réservé m'a infiniment touché.

Il est pour moi le plus précieux des encouragements.

Messieurs, vous auriez raison de me taxer d'ingratitude, si, en ce moment, je ne reportais ma pensée vers le beau pays que je viens de laisser.

J'ai accompli toute ma carrière en Algérie. J'y ai débuté, en 1897, au tribunal de Guelma, où j'ai eu la bonne fortune de rencontrer notre distingué doyen, mon cher ami, M. le conseiller Phéline, que je suis heureux de retrouver après une longue séparation.

J'appartenais à la grande Cour d'Alger depuis 1918 ; et j'éprouve la plus grande joie en disant que tous ses membres m'ont constamment honoré de leurs sympathies et je puis ajouter de leur amitié. Je les ai quittés le cœur serré de tristesse. Qu'ils reçoivent ici l'assurance que mon affection profonde les suivra toujours !

J'envoie en particulier, à leur chef éminent, M. le Pre-

mier président Roche, l'hommage de mon respectueux souvenir et de ma reconnaissance pour l'infinie bonté qu'il m'a toujours témoignée.

J'adresse également l'expression de mes affectueuses sympathies et de mes regrets au grand barreau d'Alger, à son distingué bâtonnier, M^e Rey, fervent admirateur de ce Protectorat, aux membres du conseil de l'Ordre. Je conserverai toujours, comme la plus douce des satisfactions, le souvenir des manifestations touchantes dont j'ai été l'objet de leur part, notamment, au moment de notre séparation.

Je les en remercie de tout cœur.

Et maintenant, Messieurs, que j'ai acquitté mes dettes de reconnaissance je vous reviens tout entier.

Avant même mon arrivée en cette ville, je connaissais, Monsieur le Président, votre haute valeur professionnelle, la franchise et la loyauté de votre caractère.

J'ai ressenti pour vous, dès le premier abord, la sympathie la plus vive ; et la cordialité de votre accueil me donne la conviction que nos relations seront bientôt empreintes d'une affection réciproque.

Je suis profondément touché des paroles que vous venez de m'adresser et je vous en remercie.

Je ne possède malheureusement pas les belles qualités dont vous m'avez enrichi.

Je suis simplement un homme de bonne volonté. Serviteur passionné de la loi et du droit, je me suis, néanmoins, appliqué en matière pénale à éviter toute répression, toute rigueur inutile et à juger humainement les choses humaines.

J'ai toujours estimé, en effet, qu'un magistrat devait dans certaines circonstances, écouter les inspirations de son cœur et être accessible à la pitié.

J'ai toujours assumé la responsabilité de mes actes et je crois n'avoir jamais manqué à mon devoir !

Nouveau venu dans ce ressort où il faut, chaque jour, faire face à l'imprévu, j'ai tout à apprendre de vous, Monsieur l'Avocat Général, de vous qui, en l'absence de l'un de mes prédécesseurs, avez assuré pendant plusieurs mois la direction de ce parquet général, avec une compétence à laquelle tous se sont plu à rendre hommage.

Vous rappelliez, tout à l'heure, en me souhaitant une affectueuse bienvenue, l'origine de nos relations. C'était au temps où vous dirigiez le parquet si difficile de Bône, où vous avez marqué votre passage par une administration prudente et éclairée.

Je sais que je peux compter sur votre dévouement ; comme aussi sur celui de M. Fontanges, votre excellent collègue, dont la grande valeur ne m'est pas inconnue.

J'aurai en vous deux des collaborateurs parfaits, et je m'en réjouis.

Monsieur le Premier Président,

Le décret qui m'a appelé à vous succéder au parquet général vous a placé à la tête de la Cour.

Veuillez agréer l'hommage réitéré de mes chaleureuses félicitations.

Personne n'était plus qualifié que vous pour recueillir l'héritage de votre éminent prédécesseur.

Vous avez, ainsi que vous le rappelliez, il y a un an, lors de votre installation, comme procureur général, consacré la plus grande partie de votre carrière à l'étude calme

et paisible des causes civiles. Vous avez successivement présidé la Cour d'appel de Nouméa et celle très importante de l'Afrique occidentale.

Au lendemain de la guerre, vous étiez nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris. Vous vous distinguiez tout de suite, dans le sein de cette illustre compagnie, par l'étendue de votre science juridique et la rectitude de votre jugement, et vous ne tardiez pas à être appelé au poste élevé de vice-président de chambre.

En janvier 1924, le Gouvernement de la République récompensait vos distingués services en vous confiant la direction du parquet général de Rabat.

« Je ne possède pas, — déclariez-vous, à l'audience solennelle du 20 mars 1924, — les qualités particulières au ministère public. »

Quelle grande modestie de votre part, Monsieur le Premier Président !

Dans la haute mission que vous venez de remplir vous avez prouvé par vos talents d'administrateur, par la droiture et la fermeté de votre caractère, par votre connaissance du droit et, aussi, par votre infinie bienveillance, vous avez prouvé, dis-je, que vous saviez vous adapter en peu de temps, à une situation toute nouvelle.

Et vous avez merveilleusement réussi. L'estime affectueuse de nos collègues, les suffrages de tous ceux qui vous ont approché et apprécié, devançant le choix du Gouvernement, vous avaient déjà décerné l'honneur qui vous échoit aujourd'hui.

Prenez donc avec confiance possession de votre haut siège. Vous serez admirablement secondé par des magistrats instruits, compétents et dévoués. En ce qui me concerne, je suis particulièrement heureux d'être votre collaborateur.

J'aurai pour me guider votre exemple et mieux encore vos sages conseils.

Votre accueil si sympathique m'a été au cœur, et il m'est un sûr garant de la bonne harmonie qui régnera entre nous, pour le plus grand bien du service.

Et la cordialité affectueuse et confiante qui présidera à nos relations, nous permettra plus facilement d'atteindre le but que doivent se proposer tous les magistrats appelés dans ce pays : faire aimer la France par une bonne administration de la justice.

Messieurs les Avocats,

M. le président Cordier, en des termes qui m'ont profondément ému, indiquait, il y a un instant, que je suis le fils d'un avocat. Moi-même, pendant neuf ans, j'ai porté votre robe.

C'est au barreau, dans cette belle Corse qui m'est si chère, que j'ai passé les plus belles années de ma jeunesse.

Je ne connais pas de profession plus belle et plus noble que la vôtre.

Ces déclarations et l'allusion que je faisais, il y a un instant, aux rapports affectueux qui m'unissaient au barreau d'Alger, vous disent combien je serai heureux de gagner vos sympathies.

Dans ce pays, plus que partout ailleurs, votre collaboration à l'œuvre de la justice est utile et importante.

Votre rôle est particulièrement délicat. Je sais que vous

le remplissez, à la grande satisfaction des magistrats et des justiciables, avec tact, probité et talent.

En terminant, je remercie les représentants des autorités civiles et militaires qui ont bien voulu nous donner une preuve de leur sympathie en assistant à cette cérémonie. Je suis heureux de leur donner l'assurance qu'ils trouveront en moi, comme en tous mes prédécesseurs, le vif désir de collaborer avec eux pour la prospérité du Protectorat.

Enfin, M. le Premier Président Blondeau prononça à son tour le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,
Messieurs,

Il y a à peine un an, la Cour d'appel de Rabat me faisait le grand honneur de m'installer dans les fonctions de chef du Parquet général auxquelles M. le Président de la République avait bien voulu m'appeler. Le chef de l'Etat vient de me témoigner à nouveau une confiance qui m'honore et dont je ne saurais trop le remercier, en me réservant la première présidence de cette Cour : mes premières paroles seront pour lui adresser l'hommage de ma respectueuse gratitude. Je n'aurai garde d'oublier dans mon tribut de reconnaissance M. le Garde des Sceaux, sur la proposition de qui la nomination est intervenue et M. le maréchal Lyautey, Commissaire résident général de la République française au Maroc, qui m'a donné un témoignage précieux de son estime en me présentant pour recueillir la succession de M. le Premier Président Dumas.

C'est une charge lourde et périlleuse que de remplacer un magistrat qui, durant de longues années, a rempli avec éclat les fonctions les plus délicates et a su se faire aimer et apprécier comme il le méritait. En conviant M. le Premier Président Dumas à faire partie de la Cour suprême, le Gouvernement de la République a justement honoré le caractère de l'homme, le caractère et la science du magistrat.

La Cour en félicite son ancien chef ; elle croit pouvoir s'en enorgueillir elle-même, car quelque personnelles que soient les récompenses, l'honneur qui en découle ne s'arrête pas à celui qui en a été l'objet et s'étend à la corporation entière dont il fait partie, et cela est vrai surtout pour les compagnies judiciaires où le travail est presque toujours accompli en commun et où la mesure dans laquelle chacun y a participé doit rester secrète. Et cependant, il est juste de dire que l'œuvre du haut magistrat dont la Cour regrette le départ a un caractère presque entièrement personnel. Fort au-dessus de ses fonctions, M. Dumas brillait au premier rang parmi cette élite où se recrutent les gardiens sévères et vigilants de la loi.

À Tunis, où il a accompli une grande partie de sa carrière, il s'est préparé comme président du tribunal mixte d'abord, comme président du tribunal de première instance ensuite, à la tâche noble mais ingrate qui l'attendait ici. Certes, deux magistrats éminents, M. Landry et M. Berge, qui, tous deux, l'ont précédé à la Cour suprême, avaient tracé de main de maître la voie qu'il fallait suivre et préparé une procédure destinée, dans leur pensée, à « faciliter l'accès du prétoire, réduire les frais, supprimer les lenteurs, rapprocher la justice des humbles, des ignorants, « par là même, assurer le triomphe du vrai, du juste. »

(Discours de M. l'Avocat général Wattine à la dernière audience de rentrée de la Cour de cassation).

N'est-ce pas là le but principal que le législateur doit chercher à atteindre ? Aussi, tous les efforts de M. Dumas ont-ils tendu à perfectionner cette procédure et il a eu la satisfaction de la voir apprécier comme il convenait par les premiers juristes de France. Le discours de M. Wattine en fait foi.

Non content de poursuivre l'œuvre de ses deux devanciers, M. Dumas a encore enrichi notre législation de nombreux décrets préparés par lui dans le but de mettre fin aux difficultés que créait l'absence de tout texte législatif dans un pays en voie de progression rapide et continue.

Pendant les quelques mois que j'ai passés auprès de lui, les devoirs de ma charge m'ont fourni bien souvent l'occasion d'apprécier l'élévation de son esprit et la grande loyauté de son caractère qui conquiert toutes les sympathies. Je n'oublierai jamais, pour ma part, l'accueil si bienveillant, si cordial qu'il m'a réservé quand je suis arrivé au milieu de vous, pas plus que la confiance si flatteuse qu'il n'a cessé et qu'il ne cesse encore de me témoigner.

Monsieur le Président,
Monsieur l'Avocat général,

Laissez-moi vous remercier du fond du cœur des paroles si affectueuses avec lesquelles vous m'avez tous deux souhaité la bienvenue. C'est un devoir bien doux à remplir que de vous exprimer, ainsi d'ailleurs qu'à tous mes collaborateurs du siège et du Parquet, toute ma gratitude de m'avoir rendu si facile l'accomplissement de mes délicates fonctions.

Mais permettez-moi un léger reproche. Vous avez tracé de moi, l'un et l'autre, un portrait trop élogieux dans lequel je ne me reconnais pas. Je ne puis l'attribuer, vous sachant incapables d'une pensée de flatterie, ce dont je vous félicite, qu'au charme de nos amicales relations qui vous a entraînés à outrepasser la vérité. Aussi, je considérerai vos paroles comme un encouragement, une ligne de conduite, et je m'efforcerai de ne pas trop manquer aux espérances que vous avez conçues et que vous m'avez exprimées au nom de la Cour.

De vous, je dirai, simplement, que vous êtes, chacun dans la sphère de vos attributions, des magistrats véritablement dignes de ce nom.

Vos arrêts, Monsieur le Président, libellés en langage clair, accessible à tous les justiciables, rendus suivant les formes légales en appliquant aux faits du procès tous les principes de droit qui motivent les décisions, ont toujours été remarqués et certains d'entre eux ont même attiré l'attention de la Cour suprême. Votre amour du travail, votre intelligence vive, votre esprit juste formé aux discussions juridiques les plus ardues, vous permettent de découvrir rapidement la solution des questions les plus difficiles et c'est sans peine apparente que vous avez assuré, pendant plusieurs mois, la charge très lourde des audiences et de l'administration de la Cour. Il est juste de dire que vous avez trouvé dans vos collaborateurs immédiats une aide efficace et un dévouement absolu que je leur demande de vouloir bien me continuer.

L'année dernière, Monsieur l'Avocat général, en répondant à votre discours, je rappelais la loyauté connue

de votre caractère, la sûreté de vos relations et l'élévation de votre esprit. Je ne m'étais pas trompé et, après vous avoir vu à l'œuvre, mon appréciation ne s'est pas modifiée. J'ajouterai que, chargé plus spécialement du service civil, vous avez donné dans toutes les affaires qui vous ont été soumises des conclusions très étudiées qui ont été généralement suivies par la Cour.

Monsieur le Procureur Général,

Votre nomination à la tête du Parquet de la Cour d'appel est la consécration d'une carrière particulièrement bien remplie ; elle est la récompense de votre mérite et de l'éclat de vos services et c'est avec plaisir que je me joins à M. le Président et à M. l'Avocat général, pour vous souhaiter à mon tour la bienvenue.

C'est dans les provinces algériennes que vous avez débuté dans la magistrature en 1897 et pendant près de vingt ans vous avez parcouru, avec une rapidité que justifiaient vos qualités éminentes de magistrat, les premiers échelons de la hiérarchie judiciaire.

L'année 1918 vous trouve président de chambre à Montpellier, où vous ne faites que passer pour revenir en la même qualité dans les pays ensoleillés de l'Afrique, dont le beau ciel et le climat vous avaient définitivement conquis.

Dans toutes les fonctions que vous avez successivement occupées, vous avez laissé le souvenir d'une haute intelligence, d'une expérience consommée des affaires jointe à la science du droit qui vous ont valu la confiance du Gouvernement. Vous retrouverez dans le splendide pays du Maroc, que l'on ne peut se lasser d'admirer et d'aimer, le climat et le soleil de votre terre de prédilection, des horizons merveilleux qui vont de la mer aux hautes montagnes couvertes de neige, mais vous y trouverez aussi une lourde tâche qui ne doit cependant pas effrayer un vieil Africain, connaissant à fond les populations arabes du littoral méditerranéen. Vous aurez d'ailleurs autour de vous et dans toute l'étendue du ressort des magistrats qui se distinguent par leur science juridique, leur intégrité, leur assiduité au travail et leur attachement à leurs devoirs qu'ils connaissent bien et pratiquent de même. Ils ignorent les entraînements et les passions qui peuvent troubler et égarer les consciences et, en cet heureux pays, la politique ne s'est jamais introduite dans le prétoire. Aussi, lorsque nous aurons à nous concerter, ce ne sera pas, je l'espère, pour réprimer des écarts, mais pour obtenir à ceux qui nous paraissent les plus méritants la juste récompense de leurs services.

Vous trouverez aussi, soyez-en sûr, l'accueil le plus affable auprès de tous les corps et de toutes les administrations dont les représentants les plus élevés se pressent à cette audience et témoignent par leur présence de la sympathie que leur inspire la grande œuvre de la justice.

Laissez-moi enfin vous promettre, en ce qui me concerne, Monsieur le Procureur Général, le concours le plus dévoué et permettez-moi, en vous remerciant des sentiments d'affectueuse estime que vous avez bien voulu manifester à mon égard, d'exprimer la conviction qu'animés du même amour du bien, de la même passion du juste, nous aurons ensemble des relations marquées au coin du plus intime accord et de la plus cordiale confiance.

Messieurs les Avocats,

La bonne impression que j'ai ressentie l'année dernière en prenant contact avec les barreaux de Rabat et de Casablanca n'a fait que se fortifier et j'ai été heureux de constater que la solidarité qui doit nécessairement exister entre les magistrats et les barreaux appelés à collaborer d'une manière constante, n'était pas un vain mot au Maroc. Je connais les difficultés de votre noble profession, quel labeur incessant elle exige, quelle loyauté de conscience elle impose et je vous sais gré d'avoir su marquer ici vis-à-vis des magistrats cette déférence nécessaire à la dignité de la justice et d'autant plus facile à garder qu'elle s'adresse non à des personnes mais à des interprètes de la loi. Je sais, d'autre part, pertinemment que les causes que vous avez à défendre sont soutenues par des hommes qui unissent le talent de la parole à la science du droit et ma confiance entière vous a été acquise du jour où j'ai pu vous connaître et vous apprécier.

Avant de lever cette audience, j'ai un dernier devoir à remplir, un devoir de reconnaissance, celui d'exprimer, au nom de la Cour, à M. le Maréchal Lyautey, en m'associant aux paroles de M. Procureur général, toute notre gratitude du grand honneur qu'il a bien voulu nous faire en assistant à cette cérémonie. Sa présence au milieu de nous est une preuve nouvelle et sûre de l'intérêt qu'il porte aux choses judiciaires et de sa bienveillante sympathie pour les magistrats eux-mêmes, qui se sont toujours efforcés d'appliquer, en pleine indépendance, mais en respectant les intentions du législateur, les lois qui régissent le pays. Il peut être assuré de notre entier dévouement.

Je tiens à remercier également S. M. le Sultan d'avoir témoigné hautement le même intérêt en se faisant représenter par S. Exc. le Grand Vizir ; M. le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale ; MM. les chefs de l'administration et de service, et généralement toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à notre invitation.

La présence dans cette enceinte des membres du corps consulaire et des plus hautes autorités civiles et militaires nous est un gage certain de la courtoisie qui présidera à nos relations et dont j'ai eu personnellement des preuves répétées jusqu'à ce jour.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 mars 1925.

Sur le front nord, l'influence de notre allié le chérif Derkaoui continue à progresser chez les Beni Melloul, fraction nord des Beni Zeroual.

De Marrakech, on signale que la djemâa des Aït Semrir du haut oued Dadès est venue à Azilal présenter, sous les auspices du marabout Sidi M'Ha el Ahançali, la soumission de la tribu.

On annonce d'Agadir que Merrebi Rebbo qui poursuit sa tournée annuelle de « ziara » dans les tribus dissidentes de l'anti-Atlas occidental, vient d'arriver chez les Akhsass, au sud de Tiznit.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
RABAT							
Tanger	116.9	11	5.0	8.6	16.3	18.3	Pluies du 12 au 16, les 22 et 23, du 25 au 28 ; grains les 14, 15, 25 ; brumes matinales et rosées quotidiennes dans la 1 ^{re} décade.
Arbaoua	116.0	10	2.0	12.8	14.6	19.0	
Ouezzan	128.6	12	0.8	5.0	16.2	20.2	Sur la partie N. du Maroc occidental rosées fréquentes et gelées blanches jusqu'au voisinage de la côte, au début du mois.
Souk el Arba	88.3	9					
Petitjean	104.4	11	4.0	8.0	18.4	24.0	Pluies du 12 au 16, le 20, du 22 au 28 ; grains orageux les 14 et 15 avec rafales du S. W. et chutes de grêle.
Kénitra	59.9	9	-2.5	3.5	19.7	26.0	
Karia Daouia	80.3	11	-0.6	5.1	16.5	21.3	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA							
Rabat	96.9	10	1.7	6.0	17.9	23.1	A Settat et El Borouj mouvement orageux le 1 ^{er} .
Casablanca	70.0	12	2.0	6.1	17.4	23.0	
Mazagan	60.9	7	1.0	5.3	18.4	19.5	
Khourigha	41.3	7	2.0	4.9	16.1	18.0	
Camp Marchand	74.8	7	-1.0	2.8	16.0	19.6	
Sidi Yahia	67.6	11	0.5	5.7	20.2	26.0	
Settat	19.5	5	-1.0	2.2	16.5	19.2	
Sidi ben Nour	50.8	6	0	3.0	16.7	21.0	
Oued Zem	39.0	6	0.1	2.8	16.4	20.0	
El Borouj	23.5	4	-1.0	2.5	17.7	21.0	
Abou, Jaha Choua							
Safi	21.0	5	3.0	6.2	17.5	22.0	Sur la partie S. du Maroc occidental, orages les 1 ^{er} et 19, pluies les 15, 20, 22, 28 ; rafales d'W. les 14 et 15 ; neige et grêle en montagne les 16 et 22 ; brouillard épais le 26.
Mogador							
Chemaïa	29.5	7	-4	-0.5	20.2	26.0	
Chichaoua	19.0	3	0	1.2	16.5	20.0	
Bou Tazert	30.5	3	5.3	8.2	22.8	26.9	
MARRAKECH							
Kelâa des Sraïna	23.1	5	2.0	5.0	18.7	22.0	13 jours de gelées blanches.
Marrakech	34.2	5	1.0	4.5	18.0	21.8	
Amismiz	61.0	4	-2.0	1.1	12.9	17.5	
Azilal	70.8	5	-4.0	-0.2	10.3	15.5	
Bigoudine	5	2					
SOUS							
Agadir	8.5	2	8.6	12.6	22.5	26	
Taroudant	12.5	2	1.6	5.5	21.8	25.2	
Tiznit	15.7	5	4.0	7.5	23.0	27.3	
MEKNÈS-FÈS-TAZA							
Meknès	103.8	14	-1.7	2.8	14.7	19.7	Rafales d'W. et pluies générales du 12 au 16, à caractère nocturne du 20 au 23, les 26 et 28 ; grêle les 14, 20 (avec manifestations électriques), 22 ; abondantes chutes de neige en montagne.
Fès	132.3	11	-3.0	2.6	15.7	20.4	
Kelâa des Sless	133.0	11	5.0	7.2	13.3	18.0	
Sefrou	102.5	10	-2.5	1.0	12.8	20.0	
Skourra	12.0	6	1.0	5.5	18.0	29.0	
Daïet Achlef	51.0	8	-9.5	-4.7	7.9	15.0	
Taza	111.2	14	-1.7	2.8	14.7	19.7	
TADLA							
Oulmès	113.5	6	-2.9	-0.8	9.4	13.5	Gelées blanches du 1 ^{er} au 8 ; pluies, neige, grêle les 14, 15, 21, 22, 27.
Moulay bou Azza	58.0	5	1.6	4.3	13.7	16.2	
Khénifra							
Tadla	53.6	5	-0.8	2.1	17.7	21.5	
Dar Ou'd Zidouh	26.8	5	0.5	3.2	21.7	26.8	
Beni Mellal	83.5	6	1.3	2.9	17.9	21.8	

Relevé des Observations du Mois de février 1925 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guild	El Hajeb.	96.2	9	-5	-0.9	15.2	19.0	Fréquentes gelées ; abondantes chutes de neige et grésil dans la 2 ^e quinzaine.
	Ouljet Soltane.	54.0	8					
	Azrou.	93.6	11	-2.1	0.9	11.0	14.6	
	Timhadit.	52.9	12	-7.0	-3.5	7.2	11.9	
	Bekrit.	69.0	8	-9.0	-5.3	12.0	16.0	
Moulouya	Alemsid.	55.0	4	-3.0	-1.7	19.9	25.0	En basse Moulouya rafales de sable les 12 et 14 ; pluies éparses les 15, 20, 21, 28.
	Assaka N'Tebaïrt							
	Guercif.	10.5	2	0.0	2.4	17.1	22.0	
	Taourirt.	9.2	3					
Oujda	Berkane.	39.8	5	4	6.3	19.4	24.0	Orage avec grêle le 22. Pluies le 15, du 20 au 24 et le 28. Fortes gelées blanches du 3 au 6. Averse de neige le 22.
	Oujda.	23.1	9	-2	2.4	16.1	22.2	
	Berguent.							
	Bou Denib.	Traces	0	-2.7	2.1	18.4	24.3	Traces de pluie le 19 ; rafales de vent d'entre S. et W. les 14, 15, 19, 21, 23, 25.

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de février 1925

Le mois de février comprend, au point de vue climatologique, deux périodes différentes :

Dans la première décade, exception faite d'orages le 1^{er} sur la partie sud, pas de pluies, une faible nébulosité, des températures diurnes et nocturnes basses avec gelées blanches jusqu'au voisinage de la côte. Du 11 au 28, des pluies abondantes, bien réparties en général, donnant une hauteur d'eau sensiblement égale à sa valeur moyenne dans le sud, mais nettement supérieure sur la moitié nord.

Dans l'ensemble, le mois a été froid, les températures moyennes étant partout inférieures de 1° à 3° à la normale.

Au point de vue météorologique, il convient de distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 11, le régime anticyclonique qui causa l'extrême sécheresse de janvier reste nettement établi sur la région des Açores, le sud-ouest Europe, l'Afrique du Nord. Les systèmes nuageux longeant la face nord de l'anticyclone avec la masse principale des noyaux de variations, la pression varie peu sur le Maroc qui, au cours de cette période, n'est influencé que par quelques mouvements orageux locaux ; le plus important, celui du 1^{er}, donne, uniquement dans le sud, des pluies assez abondantes.

Du 12 au 16, le courant des perturbations s'infléchit vers le sud-est, puis vers le sud, intéressant le Maroc sur lequel deux baisses importantes, alternant avec des hausses, défilent successivement ; une vaste zone dépressionnaire qui recouvrait le nord et le nord-ouest de l'Europe

s'étend jusque sur la région saharienne. Cette situation marque, pour le Maroc, la fin de la période sèche ; des pluies assez abondantes débutent dans la nuit du 11 au 12 et, après une courte accalmie le 13, reprennent massives sur tout le réseau accompagnées de violentes rafales de sud-ouest, de chutes de grêle avec manifestations électriques ; en montagne, d'importantes rafales de neige sont notées.

Les 17 et 18, l'anticyclone Açores, après avoir émis un prolongement sur l'Afrique du Nord, se retire à nouveau sous l'influence d'une baisse apparaissant par le sud-ouest sur le Maroc ; pendant ces deux jours le temps se remet au beau avec vents faibles de nord-est, légère nébulosité et fortes condensations.

Du 19 au 25, un mouvement de sud-ouest, avec régime de variations très ralenti, influence le Maroc ; une petite dépression mobile remontant vers le nord-est défile les 19 et 20 ; la hausse persiste ensuite jusqu'au 24. Le système nuageux lié à ce régime lent est caractérisé par des précipitations d'allure orageuse, abondantes les 19 et 20 (pluie et grêle), d'intensité variable et disséminées sur tout le réseau, jusqu'au 23.

Du 26 au 28, une importante baisse d'ouest, se fragmente sur la Méditerranée occidentale et sa partie sud traverse le Maroc ; le corps du système lié à cette baisse donne de nouvelles pluies générales et abondantes sur la partie nord, ces pluies sont précédées et accompagnées de rafales de vent de sud-ouest.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 2125 R.**

Suivant réquisition, en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Alingrin, Joseph, entrepreneur de transports, marié à dame Petit, Marguerite, Louise, Victorine, le 22 septembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Sidi Slimane, représenté par M. Laurent, Marie, Benoît, Lamy, fondé de pouvoirs de la Banque de l'Union Marocaine à Casablanca, son mandataire, faisant élection de domicile chez M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel du Both », consistant en terrains et constructions, située au contrôle civil de Petitjean, en bordure de la route de Kénitra à Petitjean, village de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Borda Eskualdana », réq. 1671 R. ; au sud, par Ahmed Lalla, demeurant à Sidi Slimane ; à l'ouest, par M. Reneys, bourrelier à Sidi Slimane, et l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Dar bel Amri, du 1^{er} août 1922, aux termes duquel M. Priou, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2126 R.

Suivant réquisition en date du 23 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre de la même année, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mebdouâ et Jernija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Krila II », consistant en terrains de culture et de parcours, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzougha, en bordure de l'ancienne piste de N'Kreila à Camp Marchand et à 4 km. du poste de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « M'Krila », réq. 1282 R. ; à l'est, par le cheikh Mohamed bel Hadj ; au sud, par le cheikh Mohamed bel Hadj susnommé et Lhassen ben Abbès, tous deux demeurant sur les lieux, douar El Fokra ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 9 mohârrem 1337 (15 octobre 1918) et 23 mohârrem 1338 (18 octobre 1919), homologués, aux termes desquels le cheikh Seïdi Mohamed ben el Hadj Elaïachi Elembarcki ez Zaëri el Ketsiri et Seïdi Ali ben Ettaïbi, Saïd ben Ettaïbi ez Zaëri el Ketsiri Elameri, le cheikh El Hosseïne ben Echarebiya el Boufaïdi, Seïdi Ettaïbi ben Ahmed Ebbouamraoui, Lalla Hemou, Seïdi Alban ben Bou Omar, Ali Esse-tati el Merzougui, Seïdi el Hadj el Hosseïni el Boufaïdi, ses frères et son neveu Mohamed, Ben Abbou ben Acheur el Bouttaïbi, El Hassen ben Abbas et Esseïd Ettaïbi ben Mousse ont vendu à M. Munoz, agissant pour le compte de M. Mas, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Douiba », réquisition 357, sise région d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, lieu dit « Bled Douiba », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1921, n° 428.

Suivant procès-verbal de comparution, en date du 26 juin 1924, Mohammed ben Kacem ben Djillali Krafès, caïd des Beni Malek, demeurant à la fraction des Araoua, Dar Caïd Krafès, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant au nom de son père le caïd Kacem ben Djillali el Raoui, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Douiba », réq. 357 R., soit désormais poursuivie, tant au nom de son père le caïd Kacem ben Djillali, susnommé, qu'en celui de Gomez, Louis, Ernest, propriétaire agriculteur, né à Oran, le 19 avril 1889, marié à dame Gazania, Louise, Marie, à Oran, le 12 janvier 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 janvier 1920, par M^e Pastorino, notaire à Oran ; demeurant à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, et faisant élection de domicile à Petitjean, chez M. Lemanissier, Alfred, son mandataire en forme, copropriétaires indivis, par moitié par suite d'un accord intervenu entre eux, le 7 septembre 1923 (24 hija 1341). Ledit Gomez, Louis, tenant ses droits sur le terrain objet de la présente réquisition, des héritiers Ben Aïch, par suite de la vente consentie par ces derniers à son mandataire, le 21 septembre 1919 (25 hija 1337).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « René », réquisition 1231, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Nouifat, à 22 kilomètres de Rabat, près de l'Oued Yquem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 décembre 1922, n° 531.

Suivant réquisition rectificative du 11 mars 1925, M. Carrères, Pierre, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « René », réquisition n° 1231 R., soit étendue à une parcelle contiguë au sud, d'une contenance de cinq hectares environ, englobée dans la propriété lors des opérations de bornage du 24 novembre 1923 et par lui acquise de M. Benlaygues, suivant acte sous seings privés, passé en juillet 1913, actuellement égaré, étant précisé que le requérant est détenteur de deux actes arabes originaux, en date de la 3^e décade de chaoual 1323 et 28 hija 1327, aux termes desquels M. Benlaygues, susnommé, a acquis cette parcelle de Aïssa bent Tahar et Djilani ben Larbi, les dits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 7457 C.**

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Lendrat, Dominique, Eugène, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Colline IV », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, au km. 11,500 de la route de Casablanca à Médiouna.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Heddaoui el Herizi, fraction Ouled Haddou précitée ; à l'est, par les Oulad Bouchaïb ben el Aychi, représentés par Si Bouchaïb ould Rehmanya, fraction Ouled Haddou précitée ; au sud, par la route de Casablanca à Médiouna ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj, à Casablanca, rue du Hammam Djedid, n° 5 ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Sidi Brahim à Casablanca ; à l'est, par la piste de Dayat Flalou à Dayat Semar ; au sud, par les héritiers Seguidat, représentés par Abdallah ben Ahmed, demeurant au km. 11,500 de la route de Casablanca à Médiouna, fraction Oulad Haddou ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed, demeurant au km. 11,500 précité ;

Troisième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed précité ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par Lahcen ben Abdelkader, demeurant au km. 11,500 de la route précitée ; à l'est, par Mohamed ben Mokhtar, demeurant au km. 11,500 de la route précitée ; au sud, la piste allant à la ferme Fournet ; à l'ouest, par Brahim ben Rahma, Mohamed bel Adaoui, Si Mohamed ben Abdelfedel, demeurant tous au km. 11,500 de la route précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes sous seings privés en date des 27 et 28 novembre 1924 et 8 et 17 décembre 1924, aux termes desquels les héritiers de El Hadj Driss ben el Hadj Mohamed ben Cheikh lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7458 C.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le 13 février 1925, M. Domingo, Eddouardo, José, charbon, veuf de dame Pardo, Clara, décédée le 28 juin 1912, à Casablanca, et remarié à dame Garcia, Maria de la Conception, Antolina, le 15 octobre 1913, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, n° 151, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Remlia III », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 25 km. 500 de la route de Casablanca à Mazagan, à l'embranchement de la route de Ber Rechid à l'Aïn Saierni.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Thami ben Laidi, représentés par Ahmed ben Caïd Thami, demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi Regraga ; à l'est, par les héritiers de Abdelkader ben Abdesslam, demeurant près de l'Aïn Saierni, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la piste de l'Aïn Saierni à Befaid ; à l'ouest, par le ruisseau d'écoulement des eaux de la source dite « Vin Saierni ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 4 hiza 1342 (17 juillet 1924), aux termes duquel Ahmed ben Aïssa ben Mohamed el Harizi Ezziari et Asraoui et El Hadj ben el Hadjadj lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7459 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Louadoudy ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1913, à dame Orkeia bent L'Arti, demeurant au douar Ouled Fathmi, fraction des Ouled Amor, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Fathma bent Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Ouled Fathmi précité ; 2° Ahmed ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1903, à dame Mahjouba bent Ahmed, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire, ruelle 16, n° 20 ; 3° Fathmi ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1905, à dame Aïcha bent Bouchaïb Bou Hamar, demeurant à la même adresse que le précédent ; 4° Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Halima bent Bouchaïb ;

5° Ali ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Aïcha bent Bou Hamar ; 6° Larbi ben Aïssa, célibataire majeur ; 7° Abdelkader ben Aïssa, célibataire majeur ; 8° Raahma bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Abdallah ben Abdelkader ben Bou Amar ; 9° Meriem bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Abdallah ben Bou Hamar ; 10° Hadda bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Abdelkader ben Aïssa ben Bou Hamar ; 11° Yetto bent el Fequih Esseid Slimane, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed ; 12° Requiya bent Ettahar, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed ; 13° Fatma bent Bouchaïb, dite « Bou Quelib », veuve de Sid Aïssa ben Ahmed, décédé vers 1902. Les neuf derniers demeurant au douar Ouled Fathmi précité, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chebia », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, au km. 16 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, à 2 km. du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bou Hamar bel Hadj Bouchaïb bel Miloudi ; à l'est, par Abdallah ben Dahb ; au sud, par Bouchaïb ben el Caïd et par Mohamed ben el Caïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah. Demeurant tous au douar Djelada, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Aïssa ben Ahmed Elbouamri, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 24 chaoual 1326 (19 novembre 1908).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7460 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Louadoudy ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1913, à dame Orkeia bent L'Arti, demeurant au douar Ouled Fathmi, fraction des Ouled Amor, tribu de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Fathma bent Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Ouled Fathmi précité ; 2° Ahmed ben Aïssa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1903, à dame Mahjouba bent Ahmed, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Dispensaire, ruelle 16, n° 20 ; 3° Fathmi ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1905, à dame Aïcha bent Bouchaïb Bou Amar, demeurant à la même adresse que le précédent ; 4° Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Halima bent Bouchaïb ; 5° Ali ben Aïssa, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Aïcha bent Bou Amar ; 6° Larbi ben Aïssa, célibataire majeur ; 7° Abdelkader ben Aïssa, célibataire majeur ; 8° Raahma bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Abdallah ben Abdelkader ben Bou Amar ; 9° Meriem bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Abdallah ben Bou Hamar ; 10° Hadda bent Aïssa, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Abdelkader ben Aïssa ben Bou Hamar ; 11° Yetto bent el Fequih Esseid Slimane, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed ; 12° Requiya bent Ettahar, veuve de Sid Aïssa ben Ahmed ; 13° Fatma bent Bouchaïb, dite « Bou Quelib », veuve de Sid Aïssa ben Ahmed, décédé vers 1902. Les neuf derniers demeurant au douar Ouled Fathmi précité, et tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahab el Ferdji », consistant en terrain de culture, situé au contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, au km. 16 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, à 2 km. du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane, près de la maison d'Abdallah ben Dahbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bou Hamar bel Hadj Bouchaïb bel Miloudi et Djelada et par Abdallah ben Mohamed ben Dahbi, au douar Djelada, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Louadoudy ben Bouchaïb ben Dahbi, au douar Djelada précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahssen et Abdallah

ben Abdelkader, au douar Ouled Fathmi, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul Aïssa ben Ahmed Elbouamri, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 24 chaoual 1326 (19 novembre 1908).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7461 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Charrier, Gabriel, André, Marius, marié à dame Bachat, Suzanne, le 14 octobre 1920, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Reims, 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Retraite », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 500 m. environ des carrières Schneider, sur la piste des Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Mohamed Ould Saïla, fraction Ouled Messaoud, précitée ; à l'est et à l'ouest, par M. Ferrara, à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la piste des Chtouka.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Atalaya Carlos, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed Ould Saïla, susnommé ; au sud, par la piste des Chtouka.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Mohamed Ould Saïla, susnommé ; au sud et à l'ouest, par M. Ferrara, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'achat sous seings privés, en date, à Casablanca, du 29 décembre 1924, aux termes duquel M. Garnier, Clément, Alexandre, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7462 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Pauquet, Antoine, veuf non remarié de dame Deconf, décédée à Casablanca, le 29 décembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Consulat-de-France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ségur », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près de la route de Bouskoura, en bordure du derb El Ghallef.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.393 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Ghallef, demeurant derb El Ghallef, route de Bouskoura ; à l'est, par Djilali ben Djadi et El Maati, demeurant derb El Ghallef, précité ; au sud, par El Maati, susnommé, et une piste allant à la route de Bouskoura ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir été déclaré adjudicataire, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 20 janvier 1925, dressé par le Bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7463 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj bel Abbès ben Bouchaïb el Quermouchi, marié à dame Khelidja bent el Hadj Ahmed el Azemmour, vers 1905, et Fatma bent Si Kaddour Ech Cherfia, vers 1893, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azemmour, derb Si Salah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan el Quermouchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane el Quermouchi », con-

sistant en jardin, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ab d'Azemmour, sur la route d'Azemmour à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Essaidi, demeurant à Rahlat Dar Eddebagh, route d'Azemmour à Sidi Ouadoud ; à l'est, par Lahsen ben Essebta, demeurant à Azemmour, derb Zaouïa Derqaouia ; au sud, par El Maalem Mohamed ben el Hadj Larbi et consorts, demeurant à Azemmour, Souk el Haddada, près de la poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 7 rebia II 1341 (27 novembre 1922), aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Ahmed el Quermouchi, agissant tant en son nom qu'en celui de son frère El Hadj Brahim el Quermouchi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7464 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Barbera Irmin, demeurant à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2, agissant en qualité de mandataire de Bouchaïb ben Bouazza Mediouni Heraoui, marié à dame Aguida bent Bouazza, vers 1880, selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Hammam Djedid, n° 10, et domicilié chez son mandataire susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dahar Ennouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Ennouala », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, à droite, sur la route de Tit Melil.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un terrain maghzen ; à l'est, par Errechid ben Ibrahim, demeurant à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 72 ; au sud, par les héritiers Ouled Essoid Ibrahim Heraoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 8 ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben el Caïd, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque pour sûreté d'un prêt de dix mille francs, remboursable le 31 août 1925 sans intérêts, consenti au profit de M. Barbera Irmin, susnommé, et que son mandant en est propriétaire, en vertu d'une moukta, en date du 26 hïja 1335 (13 octobre 1917), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7465 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Si Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Allal, marié à dame Malika bent Hadj Ahmed, vers 1904, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Fokra, fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Ghsani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Ghsani », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, à 6 km. de Ber Rechid, sur la route de cette ville à l'Aïn Saïerni, près de Sidi Rahal et de la Dayet Es Salouni.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sahel à Ber Rechid ; à l'est, par la route de Casablanca aux Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers de Si Mohammed ben Rechid, représentés par Bouchaïb ben Mohamed Ber Rechid, demeurant à la casbah de Ber Rechid ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Lhassen el Fokri, représentés par Si el Meffedel ben el Hadj Lahsen el Fokri, demeurant fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, passé devant adoul, le 24 chaabane 1339 (3 mai 1921), aux termes duquel Bouchaïb ben el Maati el Fokri el Allal et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7466 C.

Suivant réquisition en date du 16 février 1925, déposé à la Conservation le même jour, la Société du Domaine de Beni Amar, société anonyme, au capital de 4.500.000 francs, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, 57, représentée par M. Cotte, Ludovic, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk de la Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk de Beni Amar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.822 mètres carrés, est limitée : au nord, par le parc automobile, représenté par M. le Chef du Génie, à Casablanca ; à l'est, par une rue de lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare ; au sud, par la rue du Camp-Turpin ; à l'ouest, par une rue non dénommée et M. Nava, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire par suite de l'apport qui lui en a été fait, par la Société Financière Franco-Marocaine, suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 3 octobre 1924, ratifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société requérante, en date du 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7467 C.

Suivant réquisition en date du 16 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Bouabid el Fokri el Harizi, marié à dame Fatma bent Abdelaziz, demeurant et domicilié au douar Abl Bir Taour, fraction Fokra Ouled Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Hadj Mohamed », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Cheragua, au Souk el Khemis, près du marabout de Sidi el Habti.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Boubeker el Harizi, représentés par Hamou ben Bouchaïb ben Boubeker ; à l'est, par les Oulad El Mokaddem, représentés par Mohamed ben Amor ; au sud, par Ali ben Maati ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Hadj Djilali el Fokri ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Bouchaïb, représentés par Lasri ben Hadj Abdelkader ; au sud, par Mohamed ben Moussa ; à l'ouest, par les héritiers de Boubeker, susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Boubeker, susnommés ; à l'est, par les héritiers Oulad Khine, représentés par Amor ben Sadek ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Bouchaïb, représentés par Lasri ben Hadj Abdelkader ; à l'ouest, par les héritiers Brahmaa, représentés par Abdelkader Gabrou ben Brahim.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Hadja ; à l'est, par les Oulad Cherqui, représentés par Abdelkader ben Ahmioua ; au sud, par la piste des Mzamza aux Fokra ; à l'ouest, par les héritiers de Boubeker, susnommés.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les Oulad Cherqui, susnommés ; à l'est, par les Oulad Abbas, représentés par El Habti ben Hadj Abdelkader ; au sud, par les héritiers de Boubeker, susnommés, et Ahmed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadja, susnommé, et Amor ben Djilali. Tous les susnommés demeurant douar Cheraga, fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adoul fin hija 1362 (1^{er} août 1924), aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Brahim et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7468 C.

Suivant réquisition en date du 16 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Si Mohamed ben Elarbi ben Bousserhane, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Fatma bent Elarbi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Essaid Elmekki ben Elarbi, ben Bousserhane, marié selon la loi musulmane, en 1924, à dame Fatma bent Elarbi Ezziraouiya ; 3^o Essaid Mohamed ben Bousserhane, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Elalia bent Mohamed, tous trois demeurant et domiciliés au douar des Kerarma, fraction des Oulad Salem, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aziza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, près du douar des Kerarma, à mi-chemin et à gauche de la route de Dar Chafai à El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben Elqorchi, représentés par Si Abderrahman ben Elqorchi, au douar des Kerarma, fraction des Oulad Salem, tribu des Beni Meskine ; à l'est, par Si Djilali ben Elmati Elmellakhi, au douar Mellakha, fraction des Oulad Salem, précitée ; au sud, par le chemin de fer de Dar Chafai à El Boroudj et Si Abderrahman ben Elqorchi, précité ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Elqorchi, au douar des Kerarma, fraction des Oulad Salem, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bousserhane ben Elarbi Essalemi, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 29 rebia II 1341 (19 décembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7469 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1^o Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatma bent M'Hamed, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 68 ; 2^o Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi el Aouaji, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Meriem bent Si Ahmed el Khalfi, demeurant au douar Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Moddahiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bousaïd, douar des Beni Ykhlef, au km. 60 de la route de Mazagan à Safi, près de Dar Brahim, à l'est de Souk Tléta de Sidi Ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Cheikh Hamou el Khalfi ; à l'est, par Mohamed ben Si Tahar ben Kitto et son frère Ahmed. Tous deux demeurant au douar des Beni Ykhlef, fraction des Oulad Bousaïd, tribu des Oulad Amor Nord, contrôle civil de Sidi Ben Nour ; au sud et à l'ouest, par la route conduisant à Sidi Smaïn et Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 kaada 1313 (21 avril 1896), aux termes duquel Tahar ben Kitto, son frère Ahmed et sa sœur Fathma, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7470 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1^o Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatma bent M'Hamed, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 68 ; 2^o Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi el Aouaji, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Meriem bent Si Ahmed el Khalfi, demeurant au douar Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-

propriétaires indivis, à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bouhmidia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bousaïd, douar des Beni Ykhlef, au km. 60 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Talia Zemraoui et son frère Ahmed, au douar Zemrane, fraction du même nom, tribu des Oulad Bou Zéara Nord ; à l'est, par Si Mohamed ben Tahar ben Kitto et le cheikh Ahmed ben Zeira, tous deux au douar Beni Ikhlef, fraction des Oulad Bousaïd, tribu des Oulad Amor Nord ; au sud, par Abdallah ben Nicha Zemraoui, au douar Zemrane précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Tahar ben Kitto, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 kaada 1313 (21 avril 1896), aux termes duquel Tahar ben Kitto, son frère Ahmed et sa sœur Fathma, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7471 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1° Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 68 ; 2° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi el Aouaji, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Meriem bent Si Ahmed el Khalfi, demeurant au douar Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « En Nejaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bousaïd, douar des Beni Ykhlef, au km. 60 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed Bel Farjia el Khalfi el Bousaïdi et Mohamed ben Tahar ben Kitto el Khalfi el Bousaïdi ; à l'est, par Abbas ben Mohamed ben Ahmed el Khalfi el Bousaïdi ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb Ould Cheikh Hamou el Khalfi el Bousaïdi ; demeurant tous au douar Beni Ykhlef, fraction des Oulad Bou Saïd, tribu des Oulad Amor (Nord).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 kaada 1313 (21 avril 1896), aux termes duquel Tahar ben Kitto, son frère Ahmed et sa sœur Fathma, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7472 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1° Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 68 ; 2° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi el Aouaji, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Meriem bent Si Ahmed el Khalfi, demeurant au douar Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Boushidiya », consistant en terrain de culture entouré de figuiers, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bousaïd, douar des Beni Ykhlef, au km. 60 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Cheikh Hamou el Khalfi el Bousaïdi et Abdallah ben Abbas Zemrani et son frère Smain, à la tribu des Oulad Amor (Nord), Cheikh Hamou ben Ahmed el Khalfi ; à

l'est, par Ahmed ben Talia Zemrani, au douar et fraction Zemrane, précités ; au sud, par Mohamed ben Touira Zemrani, aux douar et fraction Zemrane ; à l'ouest, par Mohamed ben Farjia el Khalfi el Bousaïdi et Mohamed ben Si Tahar ben Kitto el Khalfi el Bousaïdi ; tous deux à la tribu des Oulad Amor (Nord), Cheikh Hamou ben Ahmed el Khalfi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 kaada 1313 (21 avril 1896), aux termes duquel Tahar ben Kitto, son frère Ahmed et sa sœur Fathma, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7473 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehbia », consistant en jardin potager, située ville de Mazagan, lieu dit « Ghenadra », près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Maati ben Haïjoub, au lieu dit « El Ghenadra », à Mazagan, et par la route des Ghenadra à Mazagan ; à l'est, par Hadj Saïd ben Yesset à Mazagan, route de Safi ; au sud, par Isaac Hamou à Mazagan, avenue Isaac-Hamou ; à l'ouest, par Si Tibari ben Abdallah, khalifa du pacha de Mazagan, au Dar el Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7474 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hallaliya », consistant en terrain de culture, située ville de Mazagan, lieu dit « El Ghenadra », près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Abbas Ould el Hadj Smain, à Mazagan, lieu dit « Sidi Moussa » et par les héritiers de Aaron Znaty, représentés par Abraham Znaly à Mazagan, avenue Isaac-Hamou ; à l'est, par Faraj ben Messaoud à Mazagan, lieu dit « El Ghenadra » ; au sud, par la route de Mazagan aux Oulad Frédj ; à l'ouest, par un chemin conduisant au douar Ghenadra et par les héritiers Aaron Znaty, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka, en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7475 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddiya », consistant en

terrain de culture, située à Mazagan, banlieue, près du marabout de Sidi Moussa, lieu dit « El Ghenadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Lachheb Ould Abbou à Mazagan, lieu dit « El Ghenadra » ; à l'est, par El Hadj el Maati ben Haijoub à Mazagan, même lieu dit, par Mme de Lameth, propriétaire à Kénitra et par Si el Yazid el Kadiri, commerçant à Mazagan, Kissaria Tazi ; au sud, par Isaac Hamou à Mazagan ; à l'ouest, par Hadj Saïd ben Yesscf à Mazagan, route de Safi, et par Larbi ben Saïd à Mazagan, lieu dit « El Ghenadra ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukfa, en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7476 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « El Aounia », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, banlieue, lieu dit « El Ghenadra », près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Isaac Hamou, propriétaire, à Mazagan ; à l'est, par El Hadj el Maati ben Haijoub ; au sud, par Hadj Abbas Ould el Hadj Smain ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouhaïb ben Amor. Ces trois derniers demeurant à Mazagan, lieu dit « El Ghenadra ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukfa, en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7477 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Amraniya », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, banlieue, près du marabout de Sidi Moussa, lieu dit « El Ghenadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Sidi Moussa ; à l'est, par les héritiers de Raphaël Ruiz, représentés par Francisco Ruiz, exportateur d'œufs à Mazagan, route de Marrakech ; au sud, par la route de Mazagan aux Oulad Fredj ; à l'ouest, par le Maghzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukfa, en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7478 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Prizzi Cataldo, sujet italien, marié à dame Marozelli, Micheline, le 11 novembre 1894, à San Cataldo, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 286, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michellina I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifa, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Mazagan, et à 7 km. à droite de la dite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben Larbi el Ghezouani et Bouguttaya ben Bouhaïb Ziani Khelifi ; à l'est, par Tehani ben Abdesselam ; au sud, par la piste du sehb El Arab aux Oulad Djenar et par Ali ben el Aïdi ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abid Salmi Abbadi Ziani.

Deuxième parcelle. — Par Si Hachemi ben el Mokeddem Salmi Khelifi ; à l'est, par Hadj Driss ben Bouhaïb Doukkali, à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne ; au sud, par Ali ben el Aïdi Essalmi, surnommé ; à l'ouest, par Thani ben Abdesselam Salmi Khelifi.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par El Hadj Omar ben Chafai ; au sud, par les héritiers Oulad el Arbi ; à l'ouest, par Si El Hachemi ben el Mokeddem Salmi Khelifi Ziani. Tous les surnommés demeurant douar des Soualem, fraction des Khelaïf, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date des 26 janvier et 16 février 1925, aux termes desquels Lahsen ben Hadj Aïssa ben Khecham el Harizi Eddibi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7479 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1° Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour ; 2° Si el Yazid bent Othman el Kadiri, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Aïcha bent Berrada, commerçant à Mazagan, Kissaria Tazi, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Drihmiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près des marabouts de Sidi Abderrahmane et Sidi Mohamed Moul Draï, à 35 km. de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de la Zaouïa Hansala à la Zaouïa de Sidi Smain ; à l'est, par la fraction des Drimat, représentée par le cheikh Si Mohamed Ould Tahar Chiadmi, au douar Drimat, tribu des Oulad Bouaziz ; au sud, par la route de Sidi Abderrahmane à Sidi Mohamed Moul Draï ; à l'ouest, par le douar des Rouabla, représenté par le cheikh M'Hamed Ould Tahar Chiadmi, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukfa, en date du 16 rebia I 1337 (20 décembre 1918), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7480 C.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1° Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 68 ; 2° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi el Aouaji, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Meriem bent Si Ahmed el Khalfi, demeurant au douar Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, chaouch au consulat d'Italie, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Amraniya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Fousaïd, douar des Beni Ykhlef, au km. 60 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouhaïb ben Cheikh Hamou el Khalfi ; à l'est, par Labbib bel Kraïdel el Khalfi et son frère M'Hamed el par Mohamed ben Hamida el Khalfi ; tous à la fraction Oulad Bou-

said, douar des Beni Ykhlef, tribu des Oulad Amor ; au sud, par la route conduisant à Sidi-Ben-Nour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 2 kaada 1325 (7 décembre 1907), aux termes duquel Mohamed ben Tahar et son frère Ahmed, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.

BOUVIER.

Réquisition n° 7481 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Fatna bent M'Hamed, demeurant aux Oulad Taleb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Ben Nour, et domicilié à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos, au consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boutouil et Feddan Ennouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, près du marabout de Sidi Aïssa, à 6 km. d'Azemmour, sur la route des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Joseph Peter de Maria, à Mazagan, par Hadj M'Hamed Choufani, par Si Mohamed bel Meskina, par Hadj Bouchoïb ben Driss, par le khalifa Ben Mohamed ben el Haouzi, ces trois derniers à Azemmour ; à l'est, par la route de Mazagan à l'Oum Rebba ; au sud, par la route de Mazagan à Azemmour ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloudi el Haouzi, à Azemmour, zaouïa Khourabïa, et par Si Mohamed ben Khadim Zemmour à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date du 10 moharrem 1329 (11 janvier 1911) et du 4 jourmada I 1339 (14 janvier 1921), aux termes desquels Si Abdallah ben Allet lui a vendu la moitié indivise de la dite propriété (1^{er} acte) et El Hadj el Mekki ben Hadj Mohamed Chifani, lui a vendu la seconde moitié indivise (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.

BOUVIER.

Réquisition n° 7482 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Abdallah, agissant au nom et pour le compte de son père Sidi Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, en 1870, à Zahra bent Sidi Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Moulay M'Hamed, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Koudiet Moulana M'Hamed Regragui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulana M'Hamed Regragui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Moulay M'Hamed au Bir de Si Bouchaïb ben Driss ; à l'est et au sud, par Moulay Sadik et consorts, au douar Moulay M'Hamed, fraction des Beni M'Hamed ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi M'Hamed Lefhal à Souk Khemis de Sidi Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son père en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des fin kaada 1267 (26 septembre 1851) et 15 rejeb 1319 (28 octobre 1901), aux termes desquels Zohra bent Djilali lui a vendu une parcelle de la dite propriété (1^{er} acte) et Mohammed ben Djilali el Keriaoui et consorts, le surplus de la dite propriété (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.

BOUVIER.

Réquisition n° 7483 C.

Suivant réquisition en date du 18 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Catania, Giorgio, sujet italien, marié à dame Miceli Francesca, le 24 novembre 1907, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Ber Rechid, Hôtel de France, route de

Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Atrouss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vittoria III », consistant en terres de labour, située contrôle civil de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Ziane, et des Oulad Harriz, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Daiet el Atrouss ».

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares 80 ares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., appartenant aux héritiers du caïd Thami ben el Ayadi, caïd des Zenatas et Cheikh Mohamed ben Moussa Deroui, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., précitée, et Si Abdallah ben Hadj Mohamed ben Abdia, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par des marais (domaine public).

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., précitée, et Cheikh Mohamed ben Moussa Deroui, susnommé, et la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C. ; à l'est, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., et Si Mohammed ben Moussa el Fokri, demeurant douar Fokri, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., et Hadj Mohamed ben Driss el Fokri el Harrizi, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad Atrouss », r. q. 1125 C., et Si Abdallah ben Hadj Mohamed ben Hadia, susnommé, et par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés, en date à Casablanca, le 27 novembre 1924, aux termes duquel Mohamed ben Sallah et Sid Abdallah ben Abhou lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.

BOUVIER.

Réquisition n° 7484 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, 1^{er} El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji Eslimani, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Zohra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Bouchaïb ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Saïla bent el Maati ; 3^o Ahmed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Mina bent Amor ; 4^o Aïcha bent el Hadj Kacem, veuve de Djilali ben Abri Zeraoui, décédé vers 1919 ; 5^o Majouba bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Mohamed ben el Ghezouani ; 6^o Nejma bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Mohamed el Abari ; 7^o Mina bent el Hadj Kacem, veuve de Abhou Salemi, décédé vers 1914 ; 8^o Sefia bent el Hadj Kacem, célibataire majeure ; 9^o Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Anouria, veuve de El Hadj Kacem, décédé en 1895 ; 10^o Zohra bent Mohamed, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 11^o El Djelloulia bent el Khenoudj, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 12^o Bouchaïb ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame El Ghalla bent Moussa ; 13^o El Maati ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Aïcha bent el Maati ; 14^o Mohammed ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fria bent el Hadj ; 15^o Chama bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Bouchaïb ben Taïbi ; 16^o Halima bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohamed ben Djilali ; 17^o Lahcen ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Fatma bent Si M'isselam ; 18^o Daouïa bent el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Arroussi Ouled el Hadj M'Hamed ; 19^o Fehla bent el Hadj Kacem, veuve de Lemani Zeraoui, décédé en 1901. Tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hadj, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskour, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hadj Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Hadj Sahel, près de Sidi Mohammed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouazza el Harizi Eslimani, au douar des Ouled Sliman, fraction des Ouled Hadj Sahel, précité ; à l'est,

par l'oued El Fager et les héritiers de Hadj Ahmed Slimani, représentés par Abdousslam ben el Hadj M'Hamed, au douar Ouled Sliman, précité ; au sud, par El Maati ben Ali el Abari, au douar Ouled Sliman, précité ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Bouazza, représentés par Tehami ben el Hadj Bouchaïb, demeurant douar Sliman, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs El Hadj Kacem ben el Hadj Ahmed, dit Zeroual, et son frère El Hadj Tayeb, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia I 1340 (19 février 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7485 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, 1^o El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji Eslimani, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Zohra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Bouchaïb ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Saïla bent el Maati ; 3^o Ahmed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Mina bent Amor ; 4^o Aïcha bent el Hadj Kacem, veuve de Djilali ben Abri Zeraoui, décédé vers 1919 ; 5^o Majouba bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Mohamed ben el Ghezouani ; 6^o Nejema bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Mohamed el Abari ; 7^o Mina bent el Hadj Kacem, veuve de Abbou Salemi, décédé vers 1914 ; 8^o Sefia bent el Hadj Kacem, célibataire majeure ; 9^o Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Amouria, veuve de El Hadj Kacem, décédé en 1895 ; 10^o Zohra bent Mohamed, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 11^o El Djelloulia bent el Khenoudj, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 12^o Bouchaïb ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame El Ghafia bent Moussa ; 13^o El Maati ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Aïcha bent el Maati ; 14^o Mohamed ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Friha bent el Hadj ; 15^o Chama bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Bouchaïb ben Taïbi ; 16^o Halima bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohamed ben Djilali ; 17^o Lahcen ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Fatma bent Si Abdesselam ; 18^o Daouïa bent el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Arroussi Ouled el Hadj M'Hamed ; 19^o Feriha bent el Hadj Kacem, veuve de Lemani Zeraoui, décédé en 1901. Tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hajaj, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Habillat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hadj Kacem II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 17 km. de Ber Rechid, par Ain Sayarni, à 100 m. de Sidi Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers de Hadj M'Hamed ben el Ghouri, représentés par Bouchaïb ben el Hadj Taieb ; au sud, par les Ouled Hadj el Mehdi, représentés par El Hadj Bouchaïb ben Ahmed ; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb ben Ahmed ; tous demeurant douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs El Hadj Kacem ben el Hadj Ahmed, dit Zeroual, et son frère El Hadj Tayeb, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia I 1340 (19 février 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 7486 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, 1^o El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji Eslimani, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Zohra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel

qu'en celui de : 2^o Bouchaïb ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Saïla bent el Maati ; 3^o Ahmed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Mina bent Amor ; 4^o Aïcha bent el Hadj Kacem, veuve de Djilali ben Abri Zeraoui, décédé vers 1919 ; 5^o Majouba bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Mohamed ben el Ghezouani ; 6^o Nejema bent el Hadj Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Mohamed el Abari ; 7^o Mina bent el Hadj Kacem, veuve de Abbou Salemi, décédé vers 1914 ; 8^o Sefia bent el Hadj Kacem, célibataire majeure ; 9^o Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Amouria, veuve de El Hadj Kacem, décédé en 1895 ; 10^o Zohra bent Mohamed, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 11^o El Djelloulia bent el Khenoudj, veuve de Hadj Taieb, décédé en 1900 ; 12^o Bouchaïb ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame El Ghafia bent Moussa ; 13^o El Maati ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Aïcha bent el Maati ; 14^o Mohamed ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Friha bent el Hadj ; 15^o Chama bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Bouchaïb ben Taïbi ; 16^o Halima bent el Hadj Taieb, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohamed ben Djilali ; 17^o Lahcen ben el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Fatma bent Si Abdesselam ; 18^o Daouïa bent el Hadj Taieb, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Arroussi Ouled el Hadj M'Hamed ; 19^o Feriha bent el Hadj Kacem, veuve de Lemani Zeraoui, décédé en 1901. Tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hajaj, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hadj Kacem III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 17 km. de Ber Rechid, par Ain Sayarni, à 100 m. de Sidi Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj M'Hamed ben el Ghouri, représentés par Medjoub ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers Hadj el Basri, représentés par Bouchaïb ben el Hadj el Basri ; au sud, par les héritiers d'El Hadj M'Hamed, précités ; à l'ouest, par l'oued El Fager, demeurant tous douar Ouled Sliman, fraction Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs El Hadj Kacem ben el Hadj Ahmed, dit Zeroual, et son frère El Hadj Tayeb, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia I 1340 (19 février 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7487 C.

Suivant réquisition en date du 18 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben Ahmed ben Zennou el Mediouni el Hamdoui, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Aïcha bent Ahmed el Abdi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mehrech Kballouta, Mehrech Neuala Haït-Strout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kerma Mierda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de la Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Ouled Ahmed, près le marabout de Sidi Ahmed el Ghandeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Sid Djilali ben Ali, représentés par Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Es Souk ; à l'est et au sud, par Sid Abida ben Ali, demeurant aux douar et fraction des Ouled Ahmed, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Medjoub, représentés par Abdelkader ben Hadj Medjoub, rue Sidi Fatah, à Casablanca.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Ali ben Bouziane et consorts ; à l'est, par Sid Mohamed ben Taïbi, demeurant tous deux au douar des Ouled Ahmed, précité ; au sud, par la

route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Oum el Kheir, au douar des Ouled Ahmed, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 13 reheb 1343 (7 février 1925) lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7488 C.

Suivant réquisition en date du 5 février 1925, déposée à la Conservation le 19 février 1925. Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fokri el Abdallaoui el Oudadssi, marié selon la loi musulmane à Ghezala bent Bouazza Ezziani, vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères germains : Sid Amor ben Ahmed ben Mustapha, marié selon la loi musulmane à Hakmia bent Sidi Ali el M'Zabi el Maroufi, vers 1909, et Sid Abdesselam ben Ahmed ben Mustapha, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouchaïb Errasse, vers 1910, demeurant tous trois au douar Oudadissine, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Perissoud, avocat, rue de l'Horloge, n° 55, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Saheb Ouled Daniou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Remel IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Kassem, près les marabouts du Cheikh Sidi Ahmed ben Ali et Sidi Djilali el Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Ali, demeurant aux douar et fraction El Fokra, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par l'Oued Mazer et au delà par les Ouled Kacem, représentés par Si Abdeslam ben el Fekkak, demeurant au douar Kacem, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par une piste venant des Mzamza et se dirigeant vers l'Oued Mazer, précité ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Hadjaj et consorts, demeurant au douar Beni Manir, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'une attestation de jouissance, non homologuée, et rédigée par deux adoul, le 27 joumada I 1318 (12 septembre 1910) leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7489 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, Ahmed ben Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Mekki, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Talta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Maalem I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Djillali ben el Hadj Kassem, représentés par El Maati ben el Hadj Kassem, demeurant au douar Abbara, précité ; à l'est, par les héritiers de Amor ben Ahmed, représentés par Amor ben el Hadj ben Amor, demeurant au douar Abbara, précité ; au sud, par Mohamed ben el Hadj ben Lyamani, fraction du cheikh Si M'Hamed ben Kacem, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat rédigé par les adoul, mais non homologué, en date du 8 reheb 1323 (8 septembre 1905), aux termes duquel son oncle El Maal ben Ahmed ben el Maalem et son frère germain Mohamed, dit « Galous », lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7490 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, Ahmed ben Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Mekki, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Maalem II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, Cheikh Reguig ben el Hadj, à 8 km. de Ber Rechid, sur la route de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben el Mallem, représentés par Cheikh Reguig, demeurant aux douar et fraction des Abbara, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par le chemin de Ber Rechid à Settlat ; au sud, par Ali ben M'Hamed, demeurant au douar Cheikh M'Hamed ben Kacem, fraction des Beni Mezrich, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par Abdesselam ben Ahmed, demeurant aux douar et fraction des Abbara, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat dressé par les adoul, mais non homologué, en date du 2 safar 1324 (28 mars 1906), aux termes duquel son oncle El Hadj Djillali ben Ahmed ben el Maalem, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7491 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, Ahmed ben Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Mekki, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedan Ahel Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Maalem III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Abbara, Cheikh Reguig, à 6 km. de Ber Rechid et à 4 km. à l'est de la route de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben el Mekki, représentés par El Maati ben Mohamed ben Mekki et par Omar ben Bouladoun, demeurant tous deux aux douar et fraction Abbara, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par le chemin de Bir Embareck à Ber Rechid ; au sud, par Maati Griech et consorts, demeurant aux douar et fraction Abbara, précités ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Taïbi, représentés par Mohamed ben Hadj Taïbi, demeurant aux douar et fraction Abbara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire par suite de la donation qui lui en a été faite par Zohra bent el Hadj Mohamed el Abari, aux termes d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rebia II 1318 (29 juillet 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7492 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, Ahmed ben Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem, marié selon la loi musulmane à Damia bent el Mekki, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ahel Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Maalem IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, à 8 km. de Ber Rechid et à 2 km. à l'ouest de la route de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Reguig et consorts ; à l'est, par le cheikh Reguig, précité, par Omar ben el Hadj et consorts, et par Abdesselam ben Ahmed ; au sud, par Si Abdelkader ben Hadj Cherki et consorts ; à l'ouest, par les héritiers de Taïeb ben Rahal, représentés par Mekki ben Taïbi, et par les héritiers de Hadj Benaceur

Darnouni, représentés par Mohamed ben el Hadj Benaceur Darnouni, demeurant tous aux douar et fraction Abbara, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire par suite de la donation qui lui en a été faite par Zohra bent el Hadj Mohamed el Abari, aux termes d'un acte d'adoul. homologué, en date du 1^{er} rebia II 1318 (29 juillet 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7493 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le 20 février 1925, Ahmed ben Abdesslam ben Ahmed ben el Maalem, marié selon la loi musulmane à Dania bent el Mekki, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Abbara, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Gufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled-ben el Maalem V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, à 8 km. de Ber Rechâd et à 2 km. à l'ouest de la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de El Hadj Bouchaïb ben el Maalem, représentés par le cheikh Reguig ; au sud, par les héritiers d'Ahmed ben el Maalem Abdesslam ben Ahmed ; à l'ouest, par les héritiers de Mekki ben el Mir, représentés par Hamou ben el Mekki, demeurant tous aux douar et fraction des Abbara, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire par suite de la donation qui lui en a été faite par Zohra bent el Hadj Mohamed el Abari, aux termes d'un acte d'adoul. homologué, en date du 1^{er} rebia II 1318 (29 juillet 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7494 C.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Babin, Gustave, Constant, célibataire, et Wilms, Aristide, Jean, Louis, marié sans contrat à dame Dick, Anna, Jeanni, le 11 février 1919, à Casablanca, domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, n° 12, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Framar », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rues Aviateur-Prom et Aviateur-Védrines.

Cette propriété, occupant une superficie de 373 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre Marroko Mannesmann ; à l'est, par ledit séquestre et la rue de l'Aviateur-Prom ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Prom ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Védrines.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Mannesmann, approuvé par M. le gérant général des séquestres le 21 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7495 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Smain el Fkih Rafai, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Ahmed, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Boukhanouch, fraction des Ouled Lafa, tribu des Ouled Bou Aziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Maachet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fkih Si Bouchaïb V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, douar Maachet, au km. 31 sur la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Lemkharbech et les héritiers de Mohamed ben Saïd, demeurant douar Maachet, fraction Laouaoucha, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par la route de Mazagan à Marrakech ;

au sud, par les héritiers de Abdallah Ould Hadj Maachou, demeurant au douar Maachet, précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Loumina et les héritiers de Si Abdallah, surnommés, demeurant tous au douar Maachet, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul, le 27 rebia I 1330 (16 mars 1912), aux termes duquel le requérant ci-dessus a exercé son droit de préemption à l'encontre de Si M'Hamed ben el Ghazi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7496 C.

Suivant réquisition en date du 21 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Djada el Mediouni el Djerrari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed, vers 1900, et à Zahra bent Mohamed, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Mrabia, fraction des Ouled Djerrari, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Koudiet el Hadjadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Hadjadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azenmour, tribu des Chlouka, fraction El Harat Moualin Talaa, près la source de Kouaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Saïd bel Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza et consorts ; au sud et à l'ouest, par El Hachemi ben Bouchaïb ; demeurant tous au douar Kouaka, fraction El Harat Moualin Talaa, tribu des Chlouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat, en date des 20 chaabane 1330 et 6 chaoual 1330 (4 août et 18 septembre 1912), aux termes desquels Bouchaïb ben Ahmed lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Trois Marabouts IX », réquisition 7159°, sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualin El Outa, fraction des Ouled Bourouis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 janvier 1925, M. Etienne, Antoine, propriétaire à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Trois Marabouts IX », réquisition 7159 C., soit poursuivie désormais tant au nom du requérant primitif Ben el Aiachi ben Dahan Elaoulaoui Erroussi, demeurant au douar des Ouled Bourouis, tribu des Moualine el Outa, qu'en son nom personnel, pour avoir acquis la moitié de la dite propriété de Ben el Aiachi, précité, suivant acte sous seings privés, en date du 15 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Trois Marabouts X », réquisition 7160°, sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualin El Outa, fraction des Ouled Bourouis, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 janvier 1925, M. Etienne, Antoine, propriétaire à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Trois Marabouts X », réquisition 7160 C., soit poursuivie désormais tant au nom du requérant primitif Ben el Ayachi ben Dahan Elaoutaoui Erroussi, demeurant au douar des Ouled Bourouis, tribu des Moualine el Outa, qu'en son nom personnel, pour avoir acquis la moitié de la dite propriété de Ben el Aiachi, précité, suivant acte sous seings privés, en date du 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1250 O.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Benoit. Joseph, charcutier, marié à dame Delos, Jeanne, à Tassin (département d'Oran), le 22 avril 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Marcel », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujda, sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « El Feida II », réq. 1167 O., appartenant à Moulay ben el Houssine el Khelloufi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, et à Si Ahmed ben el Hadj Kaddour ben Mohamed, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; à l'est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent et au delà le terrain de l'aviation, appartenant au génie (Etat français) ; au sud, par Mohamed Ould el Hadj Salah el Mozabi aux M'Zab Beni Yesguen, à Gardaïa (Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, des 2 rejeb 1343 (27 janvier 1925), n° 52 et 53, homologués, aux termes desquels : 1° Sid Ahmed Ould el Hadj Kaddour Ould Mohamed ben Ahmed et 2° Sid Moulay Abdallah ben Sid Mouley el Houssine el Kheloufi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1251 O.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères : a) Taïeb ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane ; b) Mohamed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane ; 2° Larbi ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique ; 3° Abdelkader ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un cinquième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chentouf », consistant en terres de culture, située à Oujda, à 500 mètres au nord de la gare d'Oujda, à l'est de la route de Marlinprey, à 100 m. environ au sud de l'oued Bou Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain maghzen, (domaine privé, ferme domaniale du Sed) ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Blad Chentouf », réq. 858 O., appartenant à M. Pierre, Jacques, 16, rue Beaumont, à Nice (Alpes-Maritimes), représenté, à Oujda, par M^e Gérard, avocat ; à l'ouest, par Bayoud Ould Mahmoud, à Oujda, quartier Ouled Amrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 16 chaabane 1342 (25 mars 1924), n° 115, homologué, aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1252 O.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1925, déposée à la Conservation le 4 mars 1925, 1° M. Périé, Jean Paul, cultivateur, marié à Molières (Tarn-et-Garonne), le 13 janvier 1901, à dame Combalbert, Catherine, sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 décembre 1900, par M^e Combelle, notaire, en la dite ville ; 2° M. Bède, Antonin, cultivateur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Berkane, rue d'Alger, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kerma », con-

sistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 9 km. au nord-ouest de Berkane et à 1 km. de la source de Ras el Mâa, sur la piste de Mechraa el Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-trois ares, est limitée : au nord, par une séguia et au delà : 1° la piste de Mechraa el Kerma ; 2° Si Ali ben Mokhtar, sur les lieux ; à l'est, par la même séguia et au delà Ali ben Kherkhèche, sur les lieux ; au sud, par la même séguia et au delà Moussa ben Hadj Kaddour, douar Beni Yezout (tribu des Beni Ourimèche du Nord) ; à l'ouest, par Mohamed ben Chérif Essaidi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Bède, Antonin, en vertu d'un acte d'adoul du 28 rejeb 1334 (30 mai 1916), n° 72, homologué, aux termes duquel Si Moussa Ould el Hadj Kaddour el Oumouti, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses coayants-droit lui ont vendu la dite propriété et M. Périé, en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Berkane, du 8 février 1925, aux termes duquel M. Bède, Antonin, susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 503 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Fem Aarich », située à Guedji Ait Bozaafer, tribu des Mesfioua, consistant en terres de labour.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Ou Allal, demeurant à Agadir (Mesfioua), par celle de Ahmed ben Hamou et celle de Brahim Ait Amzaour, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de El Abbès Ait Ouahman, demeurant à Tizirt (Mesfioua), et par celle de Bozamaa Ait Azzi, demeurant à Aarich (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Bozamaa Ait Azzi susnommé, et par celle de Si Mohammed el Zouani, demeurant à Aarich (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Bozamaa Ait Azzi et celle de Si Mohammed el Gouari précités, et la propriété de Omar Ait Saïd, demeurant à Agadir.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1339 (17 mars 1921), homologué, aux termes duquel les héritiers du cheikh Ali ben Abderrahman Mesfiouj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 504 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Dahra », consistant en terre de labours, située à Guedji, Helt Chaaba, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Saïd Ait Hamou, demeurant à Ztoubha, Mesfioua, et celle de Omar Ait Hamdan, demeurant à Dahra (Mesfioua) ; à l'est, par la propriété de : 1° Omar Ait el Abbès ; 2° Dahan Ait Ouabhal, et 3° Si Houssa Obkis, tous demeurant à Dahra (Mesfioua) ; au sud, par la propriété du caïd Abdellah Louriki, demeurant à Ourika ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkbir Amdjar Elouangui, demeurant à Chaaba Mesfioua ; celle de Bouzamaa Ait Lasry, demeurant à Chaba (Mesfioua), et celle de Si Mohammed Bourim, demeurant à Tifratni (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1339 (14 février 1921), homologuée, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 505 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Izgar Djnan Elmjadhine », consistant en terres de labours et plantations, située à Guedji Ztola, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie totale de 12 hectares, 71 ares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de El Hadj Saïd Aït Hamou, demeurant à Ztoubia Mesfioua, et celle de Si Allal Aït el Cadi, demeurant à Marrakech, derb Dabachi ; à l'est, par la propriété de Moulay Ali el Berkacoui, demeurant à Ztoubia Mesfioua ; au sud, par la propriété de Mohammed Azouï, demeurant à Ztoubia, et celle de Ahmed Azouï, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed Sbaaï, demeurant à Marrakech ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj Saïd Aït Hamou, demeurant à Ztoubia ; au sud, par la propriété de Moulay Ali el Berkacoui, demeurant à Ztoubia ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed Azouï, demeurant à Ztoubia, et Si Allal Aït el Cadi, demeurant à Marrakech, derb Dabachi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1339 (17 mars 1921), homologué, aux termes duquel Allal ben Abdelkebir, agissant pour le compte du requérant, a acquis ledit immeuble de Lahcène ben Lahcène el Djahdi et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 506 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gran Bahmos », consistant en terre de labours, située à Guedji Ghmat, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Omar Aït Ouahi, demeurant à Bahmos Mesfioua, et celle de Omar Aït Ouandin, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de Ahmed Aït Mellouk, celle de Si Mohammed Aït Tainazi et celle de Omar Aït Aalboun, tous demeurant à Bahmos (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Si Abbès Aït Aadi, demeurant à Rmat Mesfioua, et celle de Hadj Mohammed Bahmos, demeurant à Ahnaou (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Hadj el Hossain el Hadad ; celle de Allal ben Talb et celle de Si Mohammed Aït Ahmad Aghmar, tous demeurant à Rmat (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1339 (17 mai 1921), homologué, aux termes duquel M'Barek ben Ahmed, agissant pour le compte du requérant, a acquis ledit immeuble de Mohammed ben Abdellah Elouadouzi et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 507 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ain Affran », consistant en terres de labours, située à Guedji, Helt Si Mohammed Belaarbi (Mesfioua).

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la Société Agricole Chrétienne ; au sud, par la propriété de Allal Aït Tajb et celle de Kaddour Aït Talb, demeurant tous deux à Zouaber (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Moulay M'Hamed ben Messaoud, demeurant à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1339 (15 mars 1921), homologué, aux termes duquel M. Abdelah ben Lahcène, agissant pour le compte du requérant, a acquis ledit immeuble de Allal ben Hamadi Naït Had el Mesfioui et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 508 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aït Osselioum », consistant en terres de labours et plantations, située à Guidji Ztoula, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed Asselioum, demeurant à Ztoula (Mesfioua), et celle de Moulay Abderrahman, demeurant à Allouah Mesfioua ; à l'est, par la propriété de Si Allal Aït el Cadi, demeurant à Marrakech, derb Dabachi ; au sud, par la propriété de Allal Aït Adi et celle de Mohammed Asselioum, demeurant à Ztoula (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Asselioum prénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1339 (16 mars 1921), homologué, aux termes duquel Allal ben Abdelkebir, agissant pour le compte du requérant, a acquis ledit immeuble de Sid Mohammed ben Hammou Hathet et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 509 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Dhira », consistant en terres de labours, située à Guedji Helt Tifratine, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Saïd Aït Hamou, demeurant à Ztoula (Mesfioua) ; à l'est, par la propriétés de Dhan Ouablal, demeurant à Lahra (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Si Hous-sain Abkis, demeurant à Dahra (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Borim, demeurant à Tifratine, et celle de Boujmaa Laachri, demeurant à Chaaba (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1339 (14 février 1921), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 510 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Djenan Aït Dadouch », consistant en terres de labours et plantations, située à Guedji Ztoula, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 75 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Saïd Aït Hamou, demeurant à Ztoula (Mesfioua), et celle de Lahssen Amzahdi, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de El Mahjoub Aït Otkir ; celle de Brahim Aït Otkir ; celle de El Houssaïn et Aït Ahmed Abraham, demeurant tous à Ztoula (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Asseloum, demeurant à Ztoula (Mesfioua) ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben Addi ; celle de Ahmed Azoud et celle de El Hadj Elhssen Amzahdi, demeurant tous à Ztoula (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1339 (16 mars 1921), homologué, aux termes duquel Allal ben Abdelkebir, agissant pour le compte du requérant, a acquis ledit immeuble de Ahmed ben Hadj Lhacène et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 511 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dabra Sghira », consistant en terres de labours, située à Guedji Belt Dohra, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 27 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdesslam el Mesfioui, demeurant à Marrakech, derb Akhel ; à l'est, par la propriété de Si Abdesslam el Mesfioui précité ; au sud, par la propriété de Hadj Allal ben Embarek el Bkal, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun el Kdim ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Borim, demeurant à Tifratous (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 joumada II 1339 (14 février 1925), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 512 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Skoum Obaaroua », consistant en terres de labours, située à Guedji Ghmat, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 313 hectares, 27 ares, 37 centiares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de Si Abdallah Ouhad Louriki, demeurant à Rmat (Mesfioua) ; celle de Omar Aït Omar Elouadji et celle de Elhssen Oubrahim Aït Radi, demeurant au même lieu ; à l'est, par la propriété de Si Lahssen Aït Sidi Fars, demeurant à Mesfioua ; au sud, par la propriété du caïd Abdallah Louriki, demeurant à Ourika ; celle du caïd Abdesslam Aït Abderrhaman el Mesfioui, demeurant à Bohdo Mesfioua, et celle de Zabar Louriki, demeurant à Ourika ; à l'ouest, par la propriété du caïd Abdallah Louriki précité, celle de Elhossain Aït Radi, demeurant à El Kria Mesfioua, et celle de Elhossain ben Zahra Aadi, demeurant à Rmat (Mesfioua) ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Aadi Bozz, demeurant à El Hajeb (Mesfioua), celle de Brahim bel Hadj Arabo, demeurant à Salem Mesfioua ; celle de Brahim Doukkali, demeurant à Rmat Mesfioua, et celle de Brahim Aït Temzelt, demeurant à Rmat ; à l'est, par la propriété de Si el Hossain Aït Radi, demeurant à Rmat Mesfioua, et celle de Si Brahim Aït Radi, demeurant à

Rmat Mesfioua ; au sud, par la propriété de Si el Hossain Aït Radi et celle de Si Brahim Aït Radi précités ; à l'ouest, par la propriété de Brahim Aït Si Fars, demeurant à El Kria, demeurant à Remnat Mesfioua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1339 (1^{er} mai 1921), homologué, aux termes duquel M'barek ben Ahmed el Mesfioui, agissant pour le compte du pacha Sid Hadj Touhami, requérant, a acquis ledit immeuble du cheikh Ali ben Ali Aït Tamzibt et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 513 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1925, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, né présumé en 1876, dans les Glaoua, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, n° 304, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Teghmert », consistant en terres de labours et plantations, située à Guedji el Hajeb, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 hectares, 24 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Lahssen ben Hadj Brahim ben Bella, demeurant à El Hajeb (Mesfioua), et celle de El Hossain bel Hadj Aït Zibrahim, demeurant à Issersiff (Mesfioua) ; à l'est, par la propriété de Omar Aït Maïa, demeurant à Bohdo (Mesfioua), celle de Hassi Boudad, demeurant à Issersiff (Mesfioua), et celle de Hama Olhossain, demeurant à Tihit (Mesfioua) ; au sud, par la propriété de Hassiagnaou, demeurant à El Harnadia (Mesfioua), et celle de Si Mohammed bel Maati, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'ouest, par la propriété de Brahim Naït Aadi, demeurant à El Hadjeb, et celle de Hafkir Ahmed Naït ben Mebarek, demeurant à El Hajeb (Mesfioua).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1339 (17 mai 1921), homologué, aux termes duquel Mebrouk ben Hammou, agissant pour le compte du pacha Sid Hadj Touhami, requérant, a acquis du cheikh Abbès ben Brahim et consorts ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 514 M.

Suivant réquisition en date du 24 février 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Verdon, Egbert, Sumner, médecin, de nationalité anglaise, marié à Casablanca, au consulat d'Angleterre, en 1900, à dame Frances, Agnès, M^{me} Ghee, sans contrat, demeurant au Marshan, à Tanger, et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkims, derb Sidi Lahssen Ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hadj el Mekki el Ghernaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alton », consistant en maison et dépendances, écurie et jardin, située à Marrakech, rue Bab Doukkala, 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.640 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la rue Bab Doukkala ; 2° la propriété de M. Libert, demeurant au Grand Château de Longneville (Belgique), représenté par Si Gahia ould Mohammed, demeurant à Marrakech, derb Djedid, n° 256, quartier Bab Doukkala ; 3° la propriété d'El Hadj Bhi-el Harbili, demeurant à Marrakech, derb Zemouri, 35 ; 4° celle de Si Mohammed ben Bih, demeurant au même derb, n° 33 ; 5° celle de Embarka el Hamria, demeurant à Marrakech, derb Zemouri, n° 31 ; 6° et celle de Si Omar el Hamri, demeurant derb Dekakh, n° 28, Marrakech ; à l'est, par la propriété de : 1° El Mahjoub bent ben Hamadi, demeurant à Marrakech, derb Dekakh, n° 30 ; 2° celle de Si Kaddour el Hamri, demeurant au même lieu, n° 34 ; 3° et celle de Salah Esserghini, demeurant au même lieu, n° 34 ; au sud, par la propriété de : 1° Moulay Ahmed Djebana el Froughi, demeurant à Marrakech, derb Dekakh, n° 36 ; 2° celle du cheikh Mohammed el Khouchi, demeurant à Marrakech, derb Hadj el Mekki el Ghernaoui, n° 5 ; 3° une ruelle non dénommée ; à

l'ouest, par une ruelle (derb El Hadj el Mekki el Ghernaoui).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir en date du 3 rebia I 1326 (5 avril 1908) lui concédant ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 515 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1925, le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marine, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan Etat », consistant en terrains de culture, située dans les Ouled Chkor, tribu Behatra.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie totale de 29 hectares, 99 ares, est limitée :

Première parcelle, n° 788 : au nord, par la propriété du séquestre Weiss et Maur, représenté par le gérant séquestre à Safi, et la propriété des Ouled Abdallah, demeurant aux Ouled Chkor ; à l'est, par la parcelle n° 789, dite « El Hamria », appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, à Safi, et la propriété de Ouled Si Abdallah, demeurant aux Ouled Chkor ; au sud et à l'ouest, par la propriété du séquestre Weiss et Maur précité ;

Deuxième parcelle, n° 789 : au nord, par la propriété des Ouled Abdallah précités ; à l'est, par la propriété de Abdelkader ould Tahar, demeurant aux Ouled Chkor ; au sud, par la propriété des Ouled Abdallah et celle de Driss bel Ghenimi, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété connue sous le nom de « Feddan Laaredj », n° 788, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, à Safi ;

Troisième parcelle, n° 790 : au nord, par la propriété de Ould Djilali ben el Mahjoub, demeurant aux Ouled Chkor ; à l'est, par un petit sentier et au delà la propriété des Ouled Abdallah, demeurant aux Ouled Chkor ; au sud, par la propriété des Ouled Ahmed et Ould Tahar, demeurant aux Ouled Chkor ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Nada, demeurant aux Ouled Chkor ;

Quatrième parcelle, n° 796 : au nord, par les propriétés des Ouled ben Hadj Dahman, Omar el Mati, Abdelkader ould Taffi, et Ould Tahar, tous demeurant aux Ouled Chkor, et la propriété du séquestre Weiss et Maur précité ; à l'est, par la propriété de Si Allal ben Rahal, demeurant aux Ouled Chkor ; au sud, par la propriété du séquestre Weiss et Maur précité ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Hadj Dahmane, demeurant aux Ouled Chkor.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 516 M.

Suivant réquisition en date du 26 février 1925, déposée à la Conservation le 2 mars 1925, M. André, Joseph, Frédéric, Dominique, Français, né à Mogador, le 17 mars 1889, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Trabsini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison André », consistant en maison, située à Safi, quartier du Trabsini, rue de l'Océan, n° 28, à l'angle de la rue d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Hemed ben Mensour, demeurant à Safi, quartier du Trabsini ; à l'est, par la rue de l'Océan ; au sud, par la rue d'Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed el Ouriki, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1331 (15 août 1913), homologué, aux termes duquel M. Mide ou Amédée lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 517 M.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Romand, Jean, Léonce, Gabriel, marié à Marrakech, le 15 avril 1924, à dame Dinjean, Augustine, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 258 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Romand », consistant en villa et jardins, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz et rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rosati, demeurant à Marrakech, rue Bab Agnaou ; à l'est, par la propriété de M. D. et A. Dray, demeurant à Marrakech-Mellah ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 janvier 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 518 M.

Suivant réquisition en date du 12 février 1925, déposée à la Conservation le 2 mars 1925, M. Elmoznino, Jacob, Marocain, marié à Mogador, en 1901, à dame Mezaï Abenhaim, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue Ben Naphtaly, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Elmoznino », consistant en maison, située à Mogador, rue Ben Naphtaly.

Cette propriété, occupant une superficie de 162 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mardoché Bohadana, demeurant à Mogador, rue Ben Naphtaly ; à l'est, par une rue ; au sud, par la propriété de M. Afrial Salomon J., demeurant à Casablanca, immeuble Martinat, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la rue Ben Naphtaly.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1341 (11 juillet 1923), homologué, aux termes duquel il est reconnu que le requérant détient ledit immeuble en toute possession et jouissance depuis plus de dix années, sans qu'il y ait eu opposition ou contestation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 519 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1925, l'Administration des Habous Kobra de Safi, représentée par son nadir Moutlay M'Hamed Belghiti, demeurant et domicilié à Safi, dans ses bureaux, près de la grande mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aradhi el Abbas », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kobra », consistant en terrains nus, située à Safi, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 64.566 mètres carrés 73, est limitée : au nord, par 1° une rue non dénommée ; 2° la propriété de M. Llamas Schip Chandler, demeurant à Safi ; 3° celle de M. Sebbag Mésod, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété de M. Zabban, agent consulaire d'Italie, demeurant à Safi ; au sud, par une propriété appartenant à la ville de Safi ; à l'ouest, par la propriété de la requérante et celle de l'Etat français, représenté par le chef du Génie à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes en date des 9 chawal 1337 (8 juillet 1919), 18 moharrem 1339 (2 octobre 1920), 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921), 18 kaada 1341 (2 juillet 1923), homologués, aux termes desquels ladite propriété lui a été cédée à titre d'échange par M. Legrand (1^{er} acte), Sidi Mohammed ben Hadj Madani (2^e acte), Brahan ben Soussan, représenté par son frère Raphaël (3^e acte) et Lhamas (4^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 520 M.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1301, marié vers 1322, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla Jouina, n° 34, Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Douiria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XV », consistant en maison, située à Marrakech, derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par une ruelle ; au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 rejab 1343 (2 février 1925), homologuée, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 357 R.**

Propriété dite : « Bled Douiba », sise région d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, lieu dit « Bled Douiba ».

Requérants : 1° Kacem ben Djillali el Raoui, caïd des Beni Malek, demeurant au douar Krafès ; 2° Gomez, Louis, Ernest, propriétaire agriculteur, époux de Gazanial, Louise, Marie, demeurant à Oran, rue d'Alsace-Lorraine, et faisant élection de domicile à Petit-jean, chez M. Lemanissier.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le présent avis de clôture annule celui paru au Bulletin Officiel du 9 décembre 1924, n° 633.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1231 R.

Propriété dite : « René », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Nouifat, à 22 km. de Rabat, près de l'oued Yquem.

Requérant : M. Carrères, Pierre, Paul, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel, du 22 avril 1924, n° 600.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 570 R.**

Propriété dite : « El Aïoun el Beïda », sise contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Ktir, douar Ouameur, lieu dit « Aïoun el Beïda ».

Requérants : 1° Ahmed Djebli el Aidouni el Allami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° M. Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; 4° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, colonel d'artillerie, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1236 R.

Propriété dite : « Gaada Zebeïda », sise contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, à 3 km. au nord de Camp Marchand.

Requérant : Benasser Ould Belaid, demeurant contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Ktir, douar des Chtatba, domicilié chez M^e Chirol, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1312 R.

Propriété dite : « Domaine de Mechra Rechioua et des Tougs de Brebir », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Ouled Youssef, sur la piste de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, à 12 km. de cette localité, sur l'oued Sebou.

Requérant : M. Nolotte, René, Louis, Claude, propriétaire agriculteur, célibataire, demeurant à Mechra Rechioua, par Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1604 R.

Propriété dite : « Besbaça », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieu dit « Besbaça », sur l'oued Sebou.

Requérants : 1° Qacem ben M'Hammed ben Fqih Mansouri Hammouni ; 2° Mohammed ben M'Hammed ben Fqih Hammouni, demeurant tous deux au douar Kabat et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1605 R.

Propriété dite : « Touq », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Qabat, lieu dit « Touq ».

Requérants : 1° Qacem ben M'Hammed ben Fqih Mansouri Hammouni ; 2° Mohammed ben M'Hammed ben Fqih Hammouni, demeurant tous deux au douar Qabat et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1606 R.

Propriété dite : « Mers », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, lieu dit « Mers ».

Requérants : 1° Qacem ben M'Hammed ben Fqih Mansouri Hammouni ; 2° Mohammed ben M'Hammed ben Fqih Hammouni, demeurant tous deux au douar Kabat et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1607 R.

Propriété dite : « Zohra », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à Souk el Hadj, sur l'oued Sebou.

Requérant : le cheikh Abdelkader ben el Khelifi Ziani Sefiani, demeurant douar Gechacha, tribu des Sefiane, fraction des Kreiz, bureau des renseignements d'Arbaoua et domicilié chez le caïd Mohamed ben Larbi, douar Ouled Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1640 R.

Propriété dite : « Mahjoubia », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Ahsen, douar M'Kachim, lieu dit « Moktar », sur la piste de Dar Gueddari à Mechra bel Ksiri.

Requérante : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentés par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1715 R.

Propriété dite : « Belmrass », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kettatba, lieu dit « Belmrass ».

Requérants : 1° Ahmed ben Hadj Malek ; 2° Zineb ben el Mekki, veuve de Hadj el Malek ; 3° El Hadj ben Mohamed ; 4° Mira bent M'Hamed, célibataire ; 5° Fatma bent el Djelloulia, veuve de M'Hamed ben Hadj, remariée à Bouchaïb ben Korchou Doukkali ; 6° Mohamed ben Kettab ; 7° M'Hamed ben Khettab ; 8° Abdesselam ben Khettab ; 9° Ahmed ben Khettab ; 10° Yahia ben Khettab ; 11° Hachemia bent Khettab, mariée à Allal ben Yahia ; 12° Mira bent Khettab, mariée à Mohamed ben Allal ; 13° Aïcha bent Khettab, mariée à Omar el Himer ; 14° Hadda bent Khettab, mariée à M'Hamed ben Yahia ; 15° Mana bent Khettab, mariée à Mohamed ben Yahia, dit « El Kemich » ; 16° Yamena bent Khettab, mariée à M'Hamed Cherkaoui ; 17° Fatma bent Khettab, mariée à Assal, demeurant au douar El Aftaifa ; 18° Fatma bent Hadj Mekki, veuve de Khettab ; 19° Mohamed ben Yahia el Bahouk ; 20° Bouslam ben Yahia el Bahouk ; 21° Fatma bent Yahia el Bahouk, mariée à Hadj Beneddine ; 22° Hamouk bent Yahia, veuve de Yahia el Bahouk, demeurant tous au douar El Kettatba et domiciliés chez M° Oukkal, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5123 C.**

Propriété dite : « Domaine de Beaulieu supérieur », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata et de Médiouna, à 2 km. au sud-est d'Aïn Seba, entre la route de Rabat et la route de Fédhala à Tit Melil.

Requérante : la Société en commandite simple Khider et C^o, domiciliée en son siège social route de Médiouna, n° 195.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924 et un bornage complémentaire le 16 février 1925.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 18 novembre 1924, n° 630.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5335 C.

Propriété dite : « Luna et Meriem », sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachaise.

Requérantes : Mme Meriem Abergel, veuve de Meir Amiel, à Maza-

gan, rue du Commandant-Lachaise ; Mlle Luna Amiel, même lieu, bénéficiaire d'un droit de superficie.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 août 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel, le 18 décembre 1923, n° 582.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5658 C.

Propriété dite : « D^e Bastide », sise tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Bastide, Achille, Eugène, domicilié chez M. Lapière, à Casablanca, 86, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Cet avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 11 novembre 1924, n° 639.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5855 C.

Propriété dite : « Savoie II », sise tribu de Médiouna, près de Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Requérant : M. Moiroud, Georges, Louis, demeurant à Casablanca, rue Camiran, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Cet avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 11 novembre 1924, n° 639.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6135 C.

Propriété dite : « Notari », sise tribu de Médiouna, lieu dit « Oasis », sur la route de Casablanca à Bouskoura.

Requérant : M. Notari, Primo, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz prolongée, « Villa David ».

Les bornages ont eu lieu les 10 juillet et 4 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 4 novembre 1924, n° 628.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3060 C.**

Propriété dite : « Bir Touama », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, au lieu dit « Bir Touama ».

Requérants : 1° Cheikh Ahmed ben Bechir ; 2° Rahma bent el Bechir ; 3° Kanou bent el Bechir ; 4° El Hadj Bouaza ben el Hadj Mohamed el Arifi, demeurant tous au Ouled Nasser, tribu des M'Zab, annexe de Ben Ahmed, copropriétaires indivis, à raison de 2/5 pour le premier et de 1/5 pour chacun des trois autres.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3227 C.

Propriété dite : « Oued Aïada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu M'Dakras (annexe de Boucheron), fraction des Zibirat.

Requérant : Mohamed ben Segmi Doukkali, demeurant au Dar Caïd ben Fardji, fraction des Modakra.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3412 C.

Propriété dite : « Bled Mers II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu M'Dakras, fraction Ouled ben Smail, douar Ouled Ali.

Requérant : Thami ben Hadj Larbi Smail, demeurant tribu M'Dakras, douar Ouled Ali.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3443 C.

Propriété dite : « Dar Yelibina », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Labours, près de Dar Yelibina.

Requérants : 1° Si el Hadj Mohamed ben el Hassan el Mezomzi el Aribi el Mezzaghi, demeurant à Settlat, derb Ouled Sidi el Ghazi ; 2° Si Mohamed Es Salih Ould Sidi el Hadj el Arbi el Mezzaghi, demeurant à la zaoûa de Sidi el Hadj el Arbi, tribu des M'Zamza, fraction des Labours et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3479 C.

Propriété dite : « Mers Hameria », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, piste de Ben Ahmed à Guisser.

Requérant : Ahmed bel Bachir Nasser, demeurant au douar Ouled Nasser, fraction des Ouled Djediane, tribu des M'Zab.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3480 C.

Propriété dite : « El Kebibat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, à 22 km. de Ben Ahmed.

Requérant : Ahmed bel Bachir Nasser, demeurant au douar Ouled Nasser, fraction des Ouled Djediane, tribu des M'Zab.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3481 C.

Propriété dite : « Bir Touama II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, au lieu dit « Bir Touama ».

Requérant : Ahmed bel Bachir Nasser, demeurant au douar Ouled Nasser, fraction des Ouled Djediane, tribu des M'Zab.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4194 C.

Propriété dite : « Louizza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zaraa.

Requérant : Mohammed ben Saghir el Medkouri, demeurant tribu M'Dakra, douar des M'Zaraa et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, 141.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5402 C.

Propriété dite : « El Kahla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Grarsa, à 3 km. de Médiouna, sur la piste de Bir Dhar.

Requérants : 1° Tehami ben Cheikh Larbi ben el Ouadoudi Ez Ziani el Djeroussi ; 2° Fatma bent el Hadj Ahmed el Djeroussia Ezziania ; 3° Fatma bent Sid Mohamed el Djeroussia Ezziania ; 4° Miloudia bent el Ouadoudi, veuve Abbès el Harti ; 5° Khenata bent el Ouadoudi, veuve de Hadj Mohammed Lakhiri Cheikh bel Ouadoudi ; 6° El Ouadoudi ben Si el Hachemi Ezziani el Djaroussi ; 7° R'kia bent Ali bel Ouadoudi, épouse de Bouchaïb bel Harti Doukkali ; 8° M'Halla bent Aïssa, veuve de M'Hammed bel Ouadoudi ; 9° El Ouadoudi bel Ali bel Ouadoudi ; 10° Meriem bent Bouazza, veuve de Mohammed ben Bouchaïb ; 11° Izza bent M'Hammed bel Ouadoudi, épouse Ali bel Abbès el Harti ; 12° Raya bent M'Hammed bel Ouadoudi, épouse de Mohammed ben Slimane Ezziani ; 13° Fatma bent M'Hammed el Ouadoudi, épouse Thami ben Cheikh ; 14° Rekia bent Cheikh Thami, veuve de Cheikh Mohammed ben Lhassen ; 15° El Hachemia bent Mohamed ben Quesson, épouse de Mohammed ben Salah Mjatti ; 16° M'Halla bent Mohammed ben Lhassen, épouse de Ali ben Saïd Chlouki ; 17° El Haja Zahra bent Si Mohammed :

18° Larbi bel Yamani ; 19° Fatma bent el Yamani, épouse de Abderrahman ben M'Hammed ; 20° El Yamani ben Aïssa, veuf de Izza bent Mohammed ; 21° Mohammed ben Mohammed Ould Lakhiri, marié à Labida bent Si Mustapha Ftiah.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5551 C.

Propriété dite : « Maia », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, sur la piste de Settlat à la zaoûa Si el Hadj el Arbi. Requérant : Mustapha ben Mohamed ben Djillali Settati, demeurant à Settlat.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5908 C.

Propriété dite : « El Hadj ben Si Smaïl IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction El Hbacha, lieu-dit Ardj Ouled Hadad.

Requérant : El Hadj ben Sid Smaïl el Harrizi el Habchi Silhoumi, douar Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5959 C.

Propriété dite : « Boyer », sise à Casablanca, rues du Capitaine-Hervé et Duhaume.

Requérant : M. Boyer, Marius, demeurant à Casablanca, 260, rue du Capitaine-Hervé.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6045 C.

Propriété dite : « El Houitat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guçdana, fraction des Beni M'Hammed.

Requérant : El Mahdjoub ben Larbi Errehmani el Hachadi, douar El Kranita, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6213 C.

Propriété dite : « Hofrat Ezzefanat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Ouled Abbou, fraction Ouled Baba, à 1 km. au sud de la zaoûa de Sidi Bahal.

Requérant : M'Barek ben M'Hammed bel Hachemi el Abhoubi Er Rehiani Essaïd, douar des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6283 C.

Propriété dite : « Dar Djehilou », sise à Casablanca, ville indigène, au fond d'une impasse de la rue Djemâa Ech Chleuh, 175.

Requérant : Djehilou Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, 175.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6505 C.

Propriété dite : « El Mers el Dar el Ghaïssa Mzara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Chorfa, douar Ouled Chérif.

Requérant : Amar ben el Ghali Essaïdi Ech Chorfi, à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6510 O.

Propriété dite : « El Haloua », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arrif, fraction des Ouled Moumen.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Bou Azza Ould Ahmeir el Moumeni, chez Si Mohamed ben Larbi Zeroual, cheikh des Zouagha (Ouled Arif).

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6605 O.

Propriété dite : « Immeuble Ducatel », sise à Casablanca, angle rues d'Artois et de Picardie.

Requérante : Mme Campos Ida, Pauline, épouse Ducatel, Charles, demeurant à Casablanca, 10, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6682 O.

Propriété dite : « Villa Myette », sise à Casablanca, angle de l'avenue du Général-Moinier et boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : M. Van de Putte, Jacques, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble de la S.M.D.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 844 O.**

Propriété dite : « Madagh II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, sur la piste de Ras el Merdja à Hassi Smia, à 12 km. environ au nord de Berkane.

Requérant : Cheikh. Mohaméd el Habri, demeurant et domicilié contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghadjriat, douar Ouled Djillali.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 927 O.

Propriété dite : « Lagarde », sise à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, n° 2.

Requérant : M. Lagarde, André, demeurant à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, n° 2.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 4 et 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 953 O.

Propriété dite : « Amekroule », sise à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia.

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oujda, avenue Pasteur.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 4 et 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 959 O.

Propriété dite : « Bled Djemaa Oulad Seghir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérante : Collectivité des Oulad Seghir, représentée par Dkhissi Ould Ali el Haouari, caïd de la tribu des Triffas.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1031 O.

Propriété dite : « Mon Rêve », sise à Oujda, quartier du Camp, rue Marceau, n° 3.

Requérant : M. Lartigau, Jean, David, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 198 M.**

Propriété dite : « Mallia II », sise Marrakech Gueliz, rues du Camp-Sénégalais et du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Olivieri, Arturo, à Marrakech Gueliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 271 M.

Propriété dite : « Djebbia I », sise à Marrakech banlieue, bled Aghouatim, sur l'Oued Reraya.

Requérants : la zaouïa de Moulay Ibrahim, représentée par le nadir des Habous Soghra à Marrakech, en qualité de propriétaire, et : 1° Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd el Meslouhi ; 2° Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd el Meslouhi ; 3° Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd el Meslouhi ; 4° Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd el Meslouhi, domiciliés à Tameslouht, cercle de Marrakech banlieue, en qualité de dévolutaires intermédiaires.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 280 M.

Propriété dite : « Forme de la Madeleine », sise tribu Zemra, région Dra ben Chagra, à 6 km. de Souk el Had, piste du Tleta de Sidi M'Bareck, contrôle civil des Abda Ahmar.

Requérant : M. Porchon, Charles, Gabriel, domicilié ferme de la Madeleine, tribu Zemra, région des Abda.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 289 M.

Propriété dite : « Bensadoun », sise contrôle civil des Abda Ahmar, douar Ouled M'Hareb, à 5 km. du Souk Sebt Ghezouta, sur la route de Sidi M'Hamed Tizi.

Requérant : Si Ahmed ben el Fkih el Fathmi el Khnati Lahssini Lamri Lamharbi, au douar Oulad M'Hareb, contrôle civil des Abda Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 290 M.

Propriété dite : « Tourza », sise contrôle civil des Abda Ahmar, lieu dit « Tourza et Hamria », région du Souk Sebt Ghezouta.

Requérant : M'Hamed ben el Fkih el Fathmi el Khnati Lahssini Lamri Lamharbi, au douar Oulad M'Bareck, contrôle civil des Abda Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 293 M.

Propriété dite : « El Biaz X », sise à Marrakech Médina, rue Septine.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 352 M.

Propriété dite : « Ben Brahim », sise à Marrakech Médina, quartier Thabirat, rue du Moukel.

Requérant : El Hadj Ali ou Salah Zaalami el Glaoui à Marrakech, Souk el Khemis Dekhlani.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 374 M.

Propriété dite : « Louise », sise à Marrakech Gueliz, avenue du Gueliz et rue des Chaouïa.

Requérant : M. Gidel, Jean, à Marrakech Médina, 53, rue Septime.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 389 M.

Propriété dite : « Slettin I », sise à Marrakech Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dyacq.

Requérant : Moulay Omar Slettin à Marrakech Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dyacq.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 391 M.

Propriété dite : « Slettin III », sise à Marrakech Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dyacq.

Requérant : Moulay Omar Slettin à Marrakech Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Dyacq.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 73 K.**

Propriété dite : « Vallin n° 3 », sise à Meknès bariloue, tribu des M'Jal.

Requérant : M. Vallin, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 81 K.

Propriété dite : « Tazi Mernissi », sise à Fès, quartier de Bou Jeloud, avenue du Maréchal-Lyautey.

Requérants : Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié, 46, derb El Tadla, à Fès, et Tazi ben Larbi, demeurant et domicilié Souk ben Safi, Zekak Rouah à Fès, copropriétaires indivis du droit de zina, le Maghzen propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 147 K.

Propriété dite : « Hadjera Metskouba », sise région de Fès, tribu des Hayaina, lieu dit « Khemis el Gour ».

Requérant : M. Lespinasse, Etienne, propriétaire, demeurant et domicilié à Khemis el Gour, par Sidi Djelil Fès.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 152 K.

Propriété dite : « Isabelle n° 3 », sise à Fès Médina, rue du Talaa, n° 56.

Requérant : M. Fava, Horace, propriétaire, demeurant et domicilié à Fès Médina, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 236 K.

Propriété dite : « Dar Driss el M'Hammedi », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Requérant : Driss ben Djilali el M'Hammedi, propriétaire, demeurant et domicilié à Beni M'Hammed, Meknès.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 238 K.

Propriété dite : « Bled Aïn el Beida », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérant : Mohamed ben Mekki el Ouzani, demeurant à Fès Médina, fondouk El Youdi, domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 239 K.

Propriété dite : « Benamara I », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : M'Hamed ben Djilali et consorts, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 240 K.

Propriété dite : « Benamara II », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Allal et Jilali ben Abdesselam ben Amara, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 241 K.

Propriété dite : « Benamara III », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérant : Mohamed ben Jilali ben Ali ben Mohamed ben Larbi ben Amara, demeurant et domicilié tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal, et Si Taib Berrada, demeurant et domicilié à Fès Médina Gzam ben Ameur, n° 2, copropriétaires indivis, le premier pour un tiers et le second pour deux tiers.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 242 K.

Propriété dite : « Ouled Kaddour », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Mohamed et Allal ben Kaddour el Hachmi el Hilali, copropriétaires indivis, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 243 K.

Propriété dite : « Ben Rechech n° 1 », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Kaddour ben Mohamed ben Rechech el Hilali et consorts, tous demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 245 K.

Propriété dite : « Cheikh Homman n° 1 », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Si Homman ben Moha ben Allal et Hamida ben Kaddour, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 246 K.

Propriété dite : « Ouled Abderrezak », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Lahssen ben Mohamed ben Kaddour ben Abderrezak el Hilali et consorts, tous demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 247 K.

Propriété dite : « Aïn Chaïb », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Hossein Ould Si Allal el Hilali et consorts, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 248 K.

Propriété dite : « Touzani I », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Hossein Touzani el Hilali et consorts, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 249 K.

Propriété dite : « Touzani II », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Hossein Touzani el Hilali et consorts, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 250 K.

Propriété dite : « Touzani III », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérant : Hammou ben Mohamed Touzani, demeurant et domicilié tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 251 K.

Propriété dite : « Elhoud », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Abdesselam Ould ben Aïssa bel Lahssen el Hillali et consorts, demeurant et domiciliés tribu des Hayaina, fraction et douar des Ouled Hellal.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 252 K.

Propriété dite : « El Antria », sise région de Fès, tribu des Hayaina, fraction des Ouled Hellal.

Requérants : Sidi Mohamed, Sidi Ahmed ben Abdel Jelil el Ouazani, demeurant et domiciliés à la zaouïa de Sidi Jelil, et les Habous Karaouyne à Fès.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 323 K.

Propriété dite : « Louise », sise à Fès, grande rue du Talaa.

Requérants : MM. Jourdan, Ferdinand, Charles, et Jourdan, Edouard, demeurant et domiciliés à Fès, kasbah de Boujeloud.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 324 K.

Propriété dite : « Fondouk Louise II », sise à Fès, quartier et place de Boujeloud.

Requérants : MM. Jourdan, Ferdinand, Charles, et Jourdan, Edouard, demeurant et domiciliés kasbah de Boujeloud, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1231
du 14 mars 1925.

Suivant acte notarié du cinq mars mil neuf cent vingt-cinq, émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance

de Rabat, le quatorze du même mois, Madame Madeleine Bello négociante, épouse de M. Raymond Navarro, maréchal des logis avec lequel elle demeure à Meknès, a vendu à Madame Hortense Montcouquiol commerçante demeurant à Marseille, 6, rue d'Alger de passage à Meknès, le fonds de commerce à l'enseigne de « Pâtisserie Bello », qu'elle exploitait à Meknès, rue Rouazine, derb Debibagh et avenue du Maréchal-Lyautey.

Ce fonds comprend : l'ensei-

gne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, puis les ustensiles, outillage et matériel.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1233,
du 16 mars 1925.

Suivant acte notarié en date du sept mars mil neuf cent vingt-cinq, émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance de Rabat, le seize du même mois, Mademoiselle Yamina Harroch, propriétaire du « Restaurant Simon » demeurant à Fès, rue du Mellah, n° 120, s'est reconnue débitrice envers M. Joseph Marincz Alenda, négociant, demeurant également à Fès, ville nouvelle, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle celle-ci a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de celui-ci, le fonds de commerce de restaurant qu'elle exploite à Fès-mellah, grande rue du Mellah, n° 109, à l'enseigne de « Restaurant Simon » avec ses éléments corporels et incorporels.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1226,
du 11 mars 1925.

Suivant acte en date du deux mars mil neuf cent vingt-cinq, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le onze du même mois, M. Joseph Sanchez, épiciier, demeurant à Meknès, ville nouvelle, a vendu à M. Joseph Palomarès, propriétaire, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia, le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs à l'enseigne d'Épicerie Moderne qu'il exploitait à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38.

Ledit fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Les ustensiles, objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de

Mazagan le 14 février 1925, enregistré, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Achenza, Constantin et Rizzo Pietro, entrepreneurs demeurant à Mazagan, comme gérants responsables, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'exécution de toutes entreprises de travaux publics et particuliers, avec siège social à Mazagan, avenue Richard-L'Évy.

Durée de la société : trois années ; raison et signature sociales : Achenza Rizzo et C^{ie} ; les affaires et intérêts de la société, seront gérés par M. Achenza seul, avec les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, la signature sociale lui appartiendra mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société. Capital social : 30.000 francs. Chaque année un inventaire sera dressé. En cas de prédécès la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 7 mars 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Maurice Tolila, commerçant demeurant à Casablanca, cède, délègue et transporte à M. Jacob Benazerat, demeurant même ville tous ses droits dans la société en nom collectif avec commandite simple « Maurice Tolila S. Bensadon et C^{ie} ». Par suite de cette cession la raison sociale sera désormais « S. Bensadon et C^{ie} ». La dénomination commerciale « Boyauderies Franco-Marocaines » est conservée.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 15 janvier 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de

première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Jean Dreyfus et Paul Brietoux, tous deux négociants demeurant à Casablanca ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exportation des produits de provenance marocaine, l'importation au Maroc de tous produits nécessaires à la consommation locale et d'une façon générale toutes opérations commerciales, avec siège social à Casablanca, 28, route de Médiouna.

Durée de la société : 10 années renouvelables par tacite reconduction ; raison sociale : « J. Dreyfus et C^{ie} ». La signature sociale appartiendra à chacun des associés. Capital social : 100.000 francs apportés en espèces. Un inventaire sera dressé tous les six mois. Le décès de l'un des associés n'entraînera pas de droit de dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 février 1925 il appert que M. Antoine Valverde, charcutier demeurant à Ber Rechid, a vendu à M. Jean Grosso, commerçant demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, un fonds de commerce de cantine-épicerie situé à Sidi bel Aïdi, route de Settat, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 28 février 1925, enregistré déposé au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. José S. Eltedgui, et Salomon S. Eltedgui, commerçants demeurant à Casablanca ont formé une société

en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente des grains, graines et céréales de toute nature, de denrées coloniales et des colonnades, l'importation et l'exportation de ces produits et d'une manière générale toutes opérations commerciales industrielles et financières s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, 47, route de Médiouna.

Durée de la société : 2 années renouvelables. Raison et signature sociales « José et S. S. Eltedgui », appartenant à chacun des associés. Capital social : cent mille francs, fourni par parts égales. Un inventaire sera dressé chaque année. En cas de décès, la présente société pourra être dissoute, et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 février 1925, il appert que M. Philadelphe Chounet Eslous demeurant à Casablanca, 117, boulevard Circulaire a vendu à la C^{ie} Centrale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 1, place des Alliés un fonds de commerce de vente de matériaux de construction et charbon, sis à Safi, Grande rue de Rabat, n° 59, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 février 1925 il appert que MM. José Santacreu, Charles Danan et Théophile Garnier négociants demeurant à Casablanca, ont vendu à la société anonyme « Brasserie L'Atlantique » dont le siège social est à Bordeaux, 4, quai de Brienne, un fonds de commerce d'entrepôt de bières sis à Casablanca, 67, route de Rabat, avec tous les éléments

corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, il appert que M. Marius Bouvier, demeurant à Casablanca, 50, rue de Tours, a vendu à M. Léon Delavaud, demeurant même ville, boulevard de la Gare, un fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue de Tours, n° 50, sous le nom de « Marocali », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 326
du 12 mars 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda le 26 février 1925, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans, la demoiselle Marie-Louise Gourcaud, demeurant à Oujda, a vendu à la dame Marie-Louise Morel, épouse autorisée du sieur Fayolle Paul, entrepreneur de travaux publics, avec qui elle demeure à Oujda, un fonds de commerce de librairie-papeterie et autres articles, connu sous le nom de « Librairie-Papeterie Gourcaud », exploité à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud, n° 34, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation, les marchandises garnissant le dit fonds. Le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élec-

tion de domicile au bureau du notariat. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 327
du 12 mars 1925

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda le 27 décembre 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans, la dame Marguerite Christaud, épouse en troisièmes noces de Luis Marquez, avec qui elle demeure à Oujda, et de lui autorisée vendeuse du fonds de commerce dit « Hôtel et Brasserie Continentale », sis à Oujda, aux sieurs Brotet et Berujon, négociants dans la même ville, a subrogé la dame Marie Devèze, veuve du sieur Ferdinand, Pierre Martin, demeurant à Oran, 16, rue Lahitte, dans tous ses droits, actions, privilèges, jusqu'à concurrence d'une somme de onze mille cinq cents francs.

En conséquence, est affecté à titre de gage et nantissement, à la garantie de la dite somme de onze mille cinq cents francs, au profit de la dame veuve Martin, le fonds de commerce dénommé « Hôtel et Brasserie Continentale », sis à Oujda, comprenant : enseigne, clientèle, achalandage ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, le droit au bail de la cause où s'exploite ce fonds.

Le tout décrit et détaillé dans l'acte de vente du 31 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 février 1925, il appert que M. Beaumond, Lucien, négociant, demeurant à Casablanca, 67, boulevard Lyautey, a fait apport à la société L. Beaumond et Cie, dont le siège est situé même ville, place de Belgique, n° 10, un fonds de commerce de vins qu'il exploite à Casablanca, 67, boulevard

Lyautey, sous la dénomination de « Caves Algériennes », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 317
du 10 novembre 1924

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 31 octobre 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance de céans, la dame Marguerite, Anne, Elise Christaud, hôtelière, demeurant à Oujda, veuve en premières noces de Lucien Bellot, en deuxième noces de Joseph Lagarde, et épouse en troisièmes noces de Louis Marquez, a vendu à MM. Brotet, Noël, Jean et Berujon, Jean, Pierre, commerçants, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et brasserie, dit « Hôtel et Brasserie Continentale », sis à Oujda, angle des rues du Duc d'Annam et de la Tafna, comprenant : enseigne, clientèle, achalandage, ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds. Le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Fortesa

Par ordonnance en date du 6 mars 1925, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers immeubles saisis à l'encontre, des époux

Fortesa, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, sous peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Safi, sur une demande présentée par M. Léon Bénédic, négociant, à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de laines et peaux fraîches à Safi, (Dar Baroud), route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi où il peut être consulté.

AVIS

La Manutention Marocaine à Casablanca demande des offres pour l'exécution du dallage de son magasin n° 3.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé avant le 8 avril 1925, à M. le directeur général de la Manutention Marocaine. L'adjudication aura lieu le 9 avril 1925.

Les entrepreneurs désireux de faire des offres pour ces travaux pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de la direction de la Manutention Marocaine, tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Carmona

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contri-

bution des fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue Sourd Djedid, n° 55, ayant appartenu à M. Antoine Carmona.

Tous les créanciers du dit sieur Carmona, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Moya Benites

Par ordonnance en date du 6 mars 1925, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers immeubles saisis à l'encontre du sieur Moya Benites, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif rue Mistral.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution succession Pascal

Par ordonnance en date du 6 mars 1925, M. le juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des deniers provenant de la succession présumée vacante de feu Pascal, Edouard, de son vivant demeurant à Casablanca, 80, route des Ouled-Ziane.

Tous les créanciers de feu Pascal Edouard, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mai 1924, entre :

Le sieur William, Alexandre, Albert Gallier, chef électricien à la Société Paris-Marc, demeurant à Casablanca;

Et la dame Georgette, Germaine Nival, épouse Gallier, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Rabat, rue Saint-Elie;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Nival, épouse Gallier.

Casablanca, le 13 mars 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1925, à onze heures, il sera procédé, dans les bureaux des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

Contrôle civil de Berkane

Bureaux et dépendances

Dépenses à l'entreprise : 133.874 fr. 59.

Somme à valoir: 6.125 fr. 41.

Total : 140.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 8.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Oujda, avant le 5 avril 1925.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Oujda.

Les soumissions devront parvenir par la poste, au bureau de M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Oujda, avant le 14 avril 1925, à onze heures.

Oujda, le 12 mars 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Louise Hellec, épouse Debien, précédemment domiciliée à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Debien Célestin, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1924, entre :

La dame Blanche Arnoux, épouse Gourrier, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, quartier de Cuba ;

Et le sieur Joseph Gourrier, demeurant à Casablanca, au Maarif ;

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 12 mars 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 août 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 mai 1924, entre :

La dame Valentine, Marthe Bascoules, épouse du sieur Joseph, Pierre, Paul Berthomieu, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Seltat, M'Zalla Sidi Bou Abid; Et le sieur Joseph, Pierre, Paul Berthomieu, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Berthomieu, aux torts exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 22 avril 1925, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'Inspection d'agriculture de Fès, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de l'Inspection de l'agriculture de Fès, ville nouvelle, 1^{er} lot.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du Service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation à Rabat), dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. Pierre Aynié, architecte à Fès (ville nouvelle), devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de M. Pierre Aynié, architecte à Fès (ville nouvelle), et dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas).

Rabat, le 20 mars 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 avril 1925, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture, en quatre lots de pierre cassée destinée à l'entretien de la route n° 10 de Mogador à Marrakech et de la route n° 11 de Mazagan à Mogador (parties comprises dans la subdivision de travaux publics de Mogador).

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs ;

pour chacun des 4 lots.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Marrakech, avant le 15 avril 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 avril 1925, à 18 heures.

Rabat, le 20 mars 1925.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Marcel Arbet

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 mars 1925, la succession de M. Marcel Arbet, en son vivant limonadier à Casablanca, 16-18, rue Marrakchia, derb Sidna, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Le directeur de la Manutention marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

Une machine à fraiser universelle n° 2, avec renvoi de mouvements et accessoires (Étau parallèle, tournant, plateau circulaire, poupée-diviseur, jeu de fraises).

Les offres devront lui parvenir le 8 avril 1925, avant 18 heures, et faire connaître le délai de livraison et les conditions de paiement, la fourniture étant faite dans les magasins de la Manutention marocaine, marchandise dédouanée.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT D'OUJDA

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 avril 1925, à onze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda pendant la campagne 1925-1926. — Fourniture de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot. — Subdivisions d'Oujda et de Berguent.

Cautionnement provisoire : 6.500 francs.

Cautionnement définitif : 13.000 francs.

2^o lot. — Subdivision de Berkane.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adres-

ser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 27 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 avril, à onze heures.

Oujda, le 4 mars 1925.

L'ingénieur des
ponts et chaussées,
Signé : LAMORRE.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba
du Gharb

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès, à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour la construction du bâtiment des voyageurs, des quais couvert et découvert et travaux divers dans la station d'Arbaoua.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1^o A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2^o Au bureau du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba.

Les soumissions seront reçues jusqu'au lundi 6 avril, à 12 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 6 avril, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à quatre mille francs, et le cautionnement définitif à huit mille francs, et qu'en outre, seuls seront admis les entrepreneurs justifiant de leur qualité de patenté.

Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Souk el Arba, avant le 30 mars 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Fès, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de la part consistant en 5 mouzounas, 20 fels, 3 habs et moitié d'une maison et d'une mesria, sises quartier Zekak el Beghal à El Maadi, n° 3, à Fès, de la zaouia Aïssaouia, en indivision pour le surplus avec Moulay Ahmed Chelbihi et mesurant 25 m. de long sur 24 m. de

large, sur la mise à prix de la part des Habous de 16.128 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle de la zaouia Mokhtaria, sise à l'ancien souk Terrafine, à Azemmour, d'une surface approximative de 25 mètres carrés, sur la mise à prix de 375 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Publication de modification de société

Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles et modifications aux statuts

SOCIÉTÉ D'HABITATIONS AU MAROC

Société anonyme marocaine
Siège social : Rabat.

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Paris le 15 janvier 1925, dont une copie est demeurée annexée à un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 5 février 1925, le conseil d'administration de la Société d' habitations au Maroc, dont le siège social est à Rabat, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 8 des statuts, a décidé d'augmenter le capital social de quatre millions quatre cent mille francs et de le porter ainsi à neuf millions neuf cent mille francs par l'émission de quarante quatre mille actions au pair de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire, sur lesquelles le montant du premier versement à effectuer a été fixé au quart, par délibération du conseil d'administration du 22 janvier 1925, dont une expédition est demeurée aussi annexée à l'acte notarié sus énoncé du 5 février 1925.

II. — Suivant acte reçu par ledit M^e Couderc, le 5 février 1925, M. Toussaint, Georges, demeurant à Rabat, rue de l'Ouzeg, porteur d'une procuration authentique à lui donnée le 22 janvier 1925 par le

conseil d'administration de la société, a déclaré que les quarante quatre mille actions de cent francs chacune représentant l'augmentation de capital de 4.400.000 francs décidée et arrêtée comme il a été dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites et réalisées par huit personnes ou sociétés ;

Et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total un million cent mille francs actuellement déposés à la Banque d'Etat du Maroc.

A l'appui de ses déclarations, M. Toussaint, de qualité, a représenté au notaire une pièce certifiée véritable et signée par lui, de qualité, contenant les prénom qualité ou domicile ou raison sociale et siège social de chaque souscripteur ainsi que le nombre et le montant des actions par lui souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte, de déclaration de souscription et de versement.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 5 mars 1925, dont une copie a été rapportée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 12 mars 1925, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé à cette date par M^e Couderc, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société d' habitations au Maroc, votant sur les résolutions à l'ordre du jour ;

1^o a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire susnommé, le 5 février 1925, concernant la souscription des 44.000 actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 4.400.000 décidée dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts, par délibération du conseil d'administration du 22 janvier 1925, ainsi que le versement en espèces du quart du capital nominal de chacune de ces actions.

Constaté en conséquence que le capital social qui était de 5.500.000 francs est élevé à neuf millions neuf cent mille francs.

2^o a décidé sur la proposition à l'ordre du jour à cet effet que le conseil d'administration est autorisé à porter éventuellement et par une simple délibération le capital social à vingt millions de francs, en une ou plusieurs fois aux dates qu'il fixera ;

3^o a décidé en outre d'apporter en conséquence des résolutions qui précèdent les modifications suivantes aux articles 6, 8 et 17 des statuts :

Article 6. — Le capital social est fixé à 9.900.000 francs et

divisé en 99.000 actions de cent francs chacune, toutes souscrites ou à souscrire en numéraire.

Le reste de l'article sans changement.

Article 8. — Augmentation de capital. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions légales. Le conseil d'administration est autorisé, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1925, à porter le capital social à vingt millions de francs, en une ou plusieurs fois, par simple de libération.

Réduction de capital. — Le capital pourra être réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions légales.

Droits de souscription privilégiés dans les augmentations de capital :

1° jusqu'à ce que le capital ait atteint vingt millions, la totalité des actions à souscrire en cas d'augmentation de capital sera mise à la disposition du conseil d'administration, ce dernier sera chargé d'en opérer le placement comme bon lui semblera au mieux des intérêts de la société auprès de toutes sociétés ou tiers agréés par lui.

2° au delà pour toute augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, un droit de préférence à la souscription de la moitié des actions nouvelles à émettre sera réservée aux propriétaires des actions existantes, au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux, l'autre moitié restant à la disposition de l'assemblée générale, qui décidera de l'application sur la proposition de conseil d'administration.

Ce droit de préférence ne s'exercera pas dans le cas où les actions émises en augmentation du capital devraient être attribuées à des tiers, en représentation d'apports par eux faits à la société.

Article 17. — Droits des actionnaires en ce qui concerne la location, l'occupation et l'acquisition des immeubles de la compagnie. Un droit de priorité est réservé aux actionnaires pour louer et occuper les logements des immeubles édifiés par la compagnie. Aucun immeuble ou groupe d'immeubles occupé en totalité ou en partie par un actionnaire et dont la valeur sera inférieure ou au plus égale à la part de cet actionnaire dans le capital social ne pourra être vendu sans le consentement exprès de cet actionnaire.

En cas de vente d'un immeuble appartenant à la société, la préférence serait donnée, à prix

égal à l'acheteur éventuel actionnaire sur l'acheteur non actionnaire.

En cas de compétition entre deux ou plusieurs actionnaires ce droit s'exercerait, dans la mesure du possible, au prorata de leur participation dans le capital de la compagnie.

Ce droit des actionnaires n'oblige d'ailleurs en rien la société à effectuer en leur faveur une publicité spéciale afférente aux habitations ou immeubles à louer ou à vendre.

IV. — Les expéditions conformes.

1° des délibérations du conseil d'administration des 15 et 22 janvier 1925.

2° l'acte de déclaration de souscription et de versement du 5 février 1925 ainsi que la liste des souscripteurs y annexée et aussi les pouvoirs donnés à M. Toussaint au fins de toutes les formalités ci-dessus énoncées et autres nécessaires ;

3° de l'assemblée générale du 5 mars 1925 ;

ont été déposés conformément à la loi du 16 mars 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention,
TOUSSAINT.

Publication de société

SOCIÉTÉ DES LIÈGES INDUSTRIALISÉS DU MAROC

Société anonyme marocaine
Siège social :
Rabat, rue des Alpes.

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Rabat, le 30 octobre 1924, dont l'un des dits originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le neuf février suivant, MM. Allibert, Jean, Antoine agent maritime, et M. Dubois-Carrière, Guy, industriel, demeurant tous deux à Rabat, en qualité de fondateurs ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposent de fonder et desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elles sera régie par les lois en vigueur au Maroc, sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

La transformation industriel du liège, le commerce du liège

et de ses dérivés et en général tout ce qui s'y rapporte.

La création ou l'acquisition de toutes usines nécessaires pour la transformation et la vente de ce produit.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles d'apport souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participation ou autrement.

El généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société des Lièges Industrialisés du Maroc » (S. L. I. M.).

Art. 4. — Le siège social est à Rabat, rue des Alpes (Touargas).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre localité du Maroc, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 45 des statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive sauf, le cas de dissolution anticipée ou prolongation prévue aux présents statuts.

Art. 6. — M. Dubois-Carrière fondateur susnommé apporte à la société une parcelle de terrain d'une contenance de mille mètres carrés cinquante centimètres carrés environ à distraire par voie de morcellement d'une propriété lui appartenant dite « La Sania », titre n° 265 R., située à mille cinq cents mètres environ de Salé, sur la route de Rabat Tanger et le Bou Regreg, d'une contenance totale d'un hectare deux ares et consistant en terrain avec maison d'habitation avec usines et dépendance.

Ladite parcelle à prendre à l'extrémité sud-est de ladite parcelle et confrontant :

au sud-est, sur une longueur de quarante six mètres entre les bornes 3 et 4 actuellement existantes, la société des Ports Marocains de Mehedia, Kénitra et Rabat-Salé ;

au nord-est, sur une longueur de vingt et un mètres soixante-quinze centimètres la route de Rabat à Tanger ;

au nord-ouest, sur une longueur de quarante-six mètres le surplus de la propriété de M. Dubois-Carrière ;

au sud-ouest, sur une longueur de vingt et un mètres soixante-quinze centimètres l'Oued Bou Regreg.

Origine de la propriété. — L'ensemble de la propriété dont fait partie la parcelle présentement apportée appartient à M. Dubois-Carrière comme ayant été pour la première fois, immatriculée à sa requête et à son profit, sur les registres de la propriété foncière de Rabat, le 8 avril 1921, volume 1 n° 472 sous le nom de « La Sania » après l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires au vu de la procédure spéciale réglée par la loi, aux fins de purge des charges foncières et droits réels, ladite procédure close sans oppositions ni demande d'inscription.

Le tout ainsi que le constate le duplicata du titre foncier portant le n° 265 R. délivré le douze avril mil neuf cent vingt et un par M. le conservateur de la propriété foncière de Rabat, certifié conforme par lui et revêtu de son cachet.

Propriété et jouissance. — La présente société aura la propriété de l'immeuble ci-dessus apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Servitudes. — Elle souffrira les servitudes passives apparentes occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble apporté sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls.

A ce sujet M. Dubois-Carrière déclare que la parcelle dont s'agit est traversée par une voie de chemin de fer Decauville servant à l'exploitation de son usine. La société sera tenue de supporter cette servitude et ne pourra à aucun moment, gêner ni interrompre, la circulation sur ladite voie. Toutefois dans ce cas où il pourrait en résulter un avantage ou une facilité quelconque pour l'utilisation par la société du terrain ainsi apporté. La voie actuelle pourra être déplacée et posée en tout autre endroit du dit immeuble et ce aux frais exclusifs de M. Dubois-Carrière, après entente de celui-ci et de la société. En cas de désaccord, de contestations ou de difficultés pouvant surgir entre eux, quant au choix et l'opportunité de ce déplacement, il sera statué par deux experts désignés l'un par M. Dubois-Carrière, l'autre par la société, et en cas de désaccord entre eux, ils seront départagés par un troisième expert nommé par eux et s'ils ne s'entendent point sur son choix, désigné par simple ordonnance du juge de paix de Rabat, à la requête de la partie la plus diligente.

Formalités. — La société fera mentionner sur les registres de la Conservation Foncière de Rabat l'apport qui vient de lui

être fait de l'immeuble ci-dessus, et demandera la distraction par voie de morcellement du titre 265 R « La Samia », que M. Dubois-Carrière s'oblige à déposer à cet effet à ladite Conservation Foncière de la parcelle objet dudit apport, pour faire l'objet sous telle dénomination qu'il appartiendra à la société de choisir d'un titre distinct.

Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle au jour de la constitution définitive de la société, d'inscriptions grevant l'immeuble apporté, M. Dubois-Carrière s'engage à justifier de leur radiation dans le courant du mois qui suivra ladite constitution.

Pour la perception des droits y compris ceux à percevoir lors de ces formalités à la Conservation foncière la valeur de la parcelle comprise dans l'apport ci-dessus constaté est fixée à vingt-cinq mille francs (25.000).

En rémunération de cet apport, qui sera d'ailleurs soumis à la vérification conformément à la loi, M. Dubois-Carrière, recevra vingt-cinq actions de mille francs chacune entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils seront à la diligence des administrateurs frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession de l'immeuble apporté franc et quitte de toutes dettes et charges sauf ce qui est dit ci-dessus.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 142.000 francs divisé en 142 actions de mille francs chacune. Sur ces 142 actions, 25 actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Dubois-Carrière, en rémunération de ses apports, et les cent dix-sept actions de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions des articles 42 et suivants ci-après. Cette assemblée fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou déléguera ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Art. 9. — Il est en outre créé vingt parts de fondateurs qui seront attribuées à MM.

Dubois - Carrière et Allibert, fondateurs à concurrence de dix pour chacun d'eux.

Le nombre des parts de fondateurs ne pourra jamais être augmenté ; les parts de fondateurs n'auront aucun droit sur l'actif social et n'auront aucune voix dans les assemblées générales ou extraordinaires elles n'auront aussi aucun droit de préférence pour la souscription des actions dans une augmentation éventuelle du capital.

Par contre elles auront droit à une part de bénéfices indiquée aux articles 48 et 51 ci-après des statuts.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvelera le conseil en entier.

A partir de cette époque, soit pour la première fois, en 1927, le conseil se renouvellera par tiers à l'assemblée annuelle tous les ans de façon que le renouvellement soit aussi égal que complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 22. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause et chaque fois, que le nombre des administrateurs en exercice se trouvera inférieur à trois, le conseil d'administration sera tenu de se compléter à ce chiffre.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui précède, à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en restent pas moins valables.

Art. 23. — Chaque année dans la séance suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses

membres un président et s'il le juge utile un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors du conseil et même des actionnaires.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins une fois par mois, soit au siège administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité de membres présents. En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Art. 25. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 26. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la société ;

Il établit des succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile ;

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, participations aux bénéfices, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représente dans

toutes affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société, et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserves.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte, tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société, il prend part à toutes adjudications administratives et autres, fait toutes soumissions, pour fournitures à l'Etat, aux départements, aux communes, retire et encaisse toutes consignations, indemnités et notamment toutes sommes dues pour expropriations publiques et prend tous engagements y relatifs.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences, de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, modifie et résilie, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenable, il souscrit achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions, et autres droits avant, après ou sans paiement.

Il arrête tous les états de situations, les inventaires et les

comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Aucune opération de bourse à terme n'est autorisée sous quelque forme que ce soit.

Art. 27. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou à plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, et même à une personne étrangère à la société les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction technique et commerciale de la société ; passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Art. 28. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article 45 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites dix jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours, pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation le tout sauf l'effet des prescriptions légales en ce qui concerne les assemblées extraordinaires.

Elles doivent indiquer som-

mairement l'objet de la réunion.

Art. 30. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la durée de la liquidation les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Art. 31. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent, se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user du droit de réunion ci-dessus fixé, déposer leurs pouvoirs au siège social ou administratif, ou au lieu indiqué dans les publications cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 33. — Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée, a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans toutefois, qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration, sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons, de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires et autres ;

Elle en détermine la forme le prix d'émission, le taux d'intérêts les modes et époques de remboursement et d'amortissement.

Elle délibère sur toutes autres propositions, portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extra-judiciaire.

Enfin elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 36. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 37. — Les délibérations sont prises (à la majorité des deux tiers des voix des membres présents). En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix que d'actions sans limitation.

Art. 38. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions les modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social sa division en actions d'un type autre que celui de mille francs.

La prorogation la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés françaises ou étrangères des biens, droits obligations de la société.

L'assemblée générale peut même sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'alléger dans son essence) la forme, le mode et les conditions de transmission, des actions la composition le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi) la création de parts de fondateurs ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale doit être convoquée et composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Si il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires des droits différents, l'assemblée générale peut modifier ces droits sous la condition que sa décision soit ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 40. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comportant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts) de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

2^o la somme suffisante pour distribuer au capital versé un premier dividende à titre d'intérêt de huit pour cent.

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes :

Dix pour cent au conseil d'administration.

Quinze pour cent aux parts de fondateurs.

Soixante-quinze pour cent aux actions de capital souscrites en numéraire.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'adminis-

tration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable, de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera la propriété exclusive des actionnaires et sera crédité d'un intérêt annuel de huit pour cent.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de cessations par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le remboursement du capital.

Art. 49. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 50. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 51. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société française ou étrangère ou à la cession à une société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti :

Quinze pour cent aux parts de fondateurs.

Quatre vingt-cinq pour cent aux actions.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Condere, notaire à Rabat le 9 février 1925, les fondateurs de la société anonyme dite « Société des Lièges Industrialisés du Maroc » ont déclaré :

Que les cent dix-sept actions de mille francs chacune formant la partie du capital social à souscrire en numéraire et à libérer de moitié lors de leur souscription ont été entièrement souscrites par seize personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit cinq cents francs par action de sorte qu'il a été versé au total la somme de cinquante huit mille cinq cents francs.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par les fondateurs contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms profession et domiciles le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'indication des versements effectués par chaque souscripteur.

III

Assemblées générales constituées

Des délibérations prises la première le douze février 1925 la deuxième le 25 février suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la société des Lièges Industrialisés du Maroc dont un original de chacune a été déposé pour minute aux archives du bureau du notariat le 22 mars suivant 1925, il appert :

de la première délibération :

a) Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société aux termes de l'acte du 9 février 1925, sus-énoncé ;

b) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Dubois-Carrière, ainsi que les avantages particuliers ainsi qu'il résulte des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait

soumis à une assemblée ultérieure ;

de la deuxième délibération :

I. — Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Dubois-Carrière ainsi que leur rémunération et les avantages particuliers le tout ainsi qu'il est dit aux statuts.

II. — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Ifrah, Salomon, courtier demeurant à Rabat, rue Souk Semara ;

M. Alliberi, Jean, agent maritime, demeurant à Rabat, rue des Alpes ;

M. Simonesco, Ernest, entrepreneur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté desdites fonctions.

III. — Que l'assemblée a nommé commissaire aux comptes chargé de faire un rapport à l'assemblée générale du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi :

M. E. Vernay, agent maritime demeurant à Rabat, rue de Nîmes.

Lequel présent à l'assemblée a accepté ces fonctions.

IV. — Enfin qu'elle a approuvé les statuts et toutes les prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplis, déclaré la société des Lièges Industrialisés du Maroc, définitivement constituée.

IV

Formalités

Un original des statuts de la société des Lièges Industrialisés du Maroc, les expéditions régulières de : 1° de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 9 février 1925 et de la liste y annexée ; 2° et des délibérations des assemblées générales des douze et de vingt et un février 1925 ont été déposés conformément à la loi du 16 mars 1925, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat.

Le conseil d'administration.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegda et Khalifa (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir

du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés dans la circonscription administrative de Dar ould Zidouh (territoire du Tadla) :

1° « El Bafad ». — Collectivités : Ahl Menzel et Oulad Reguia, tribu des Beni Chegda de l'Oued, parcours et cultures, environ 300 hectares.

Limites :

Nord et est. — Chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Riah.

Sud. — Chemin des Beni Aoun, à la chaabat Ouerna ; riverains : bled Menchia.

Ouest. — Tribu Oulad Arif et l'Oum er Rebia.

2° « El Menchia ». — Collectivités : Ahl Menzel, Oulad Reguia et Hallalma, tribu des Beni Chegda de l'Oued, labours environ 950 hectares.

Limites :

Nord. — Piste de Beni Aoun à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Reguia.

Est. — Piste venant de chaabat Ouerna rejoignant la séguia Menchia à Mesreb ; séguia Menchia pendant 800 mètres environ ; l'oued Deï au berkour de Mechra Hirach ; riverains : bled collectif des Hellalma.

Sud. — L'oued Deï entre Mechra Hirach et Mechra Sourth.

Ouest. — Piste reliant Mechra Sourth à l'Oum er Rebia ; riverains : bled Beni Aoun (Oulad Aarif).

Enclave. — Melk appartenant à Sidi Allam, sans limites apparentes, dans la partie revenant aux Oulad Reguia.

3° « Bled Hellalma ». — Collectivité : Hellalma, tribu Beni Chegda de l'Oued, labours, environ 700 hectares.

Limites :

Nord. — L'oued Oum er Rebia.

Est. — Petit sentier qui relie l'oued Deï à la chaabat Ouerna et qui se continue en ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains : Ajalma.

Ouest. — Le bled Menchia jusqu'à l'Aïn Attia et ensuite par le sentier qui rejoint l'Oum er Rebia à Sidi Bou Hadi ; riverains : eux-mêmes et Oulad Riah.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Boubekeur.

Enclave. — Au milieu et vers chaabat Ouerna, le douar Hellalma, comprenant six ksours bâtis et des nouallas.

4° « Bled Ajalma ». — Collectivité : Ajalma, tribu Beni Chegda de l'Oued, culture, environ 560 hectares.

Limites :

Nord. — Oum er Rebia.
Est. — Chemin des Oulad Boubekeur à Sidi Bourzig, pe-

tit sentier passant à Koucha, ligne droite jusqu'à l'Oum er Rebia ; riverains collectifs Oulad Driss et Khlol.

Sud. — L'Oued Deï ; riverains : Oulad Embarek.

Ouest. — Le bled « Hellalma ».

Enclave. — Au nord, et à 300 mètres de la chaabat Ouerna, le tombeau de Sidi Bourzig au milieu d'un cimetière couvrant environ 50 ares.

5° « Bled Oulad Driss ». — Collectivité : Oulad Driss, tribu Beni Chegdal de l'Oued, cultures et parcours, environ 1.200 hectares.

Limites :

Est. — Sentier des Oulad Embarek ; chaabat Ouerna ; chemin de kerkours jusqu'au kouchat Sidi Kaddour ; riverains : Oulad Sidi Mimoun et Khlol (collectifs).

Nord. — Kouchat Sidi Kaddour ; riverains : collectifs Ajalna et Khlol.

Ouest. — Bled Ajalna.

Sud. — La limite entre les Aït Roboa et les Beni Chegdal de l'Oued.

6° « Bled Khlol ». — Collectivité : Khlol, tribu Beni Chegdal de la Raba, culture et parcours, environ 650 hectares.

Limites :

Nord. — L'Oum er Rebia.

Est. — Sentier passant à Sedret Mahrouma ; entre deux sites dont l'un appartient aux Oulad Ahmed ; un chemin allant à Sidi Othmane ; de ce chemin, vers l'ouest jusqu'à El Kouh ; puis un sentier jusqu'à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Ahmed.

Sud. — Chaabat Ouerna ; riverains : les Oulad Sidi Mimoun.

Ouest. — Bled Oulad Driss. 7° « Bled des Oulad Ahmed ». — Collectivité : Oulad Ahmed, tribu Beni Chegdal de la Raba, cultures et parcours, environ 400 hectares.

Limites :

Nord. — Piste makhzen Aïn Zerga-Tadla ; riverains : bled Bradia.

Est. — Petit chemin venant de la piste makhzen et conduisant à chaabat Ouerna ; caroubier au delà de la chaabat ; riverains : bled Bradia.

Sud. — De ce caroubier vers la chaabat Ouerna qu'elle suit jusqu'à chaabat Zégalam ; riverains : Oulad Sidi Mimoun.

Ouest. — Bled Khlol.

8° « Bled Oulad Sidi Mimoun ». — Collectivité des Oulad Sidi Mimoun, tribu des Khalifa, cultures et parcours, environ 2.400 hectares.

Limites :

Nord. — Kerkour Sidi el Haj Larbi ; de ce point vers l'ouest : Sidi Moussa el Haj (aux Oulad Ali) ; ligne droite jusqu'au

bled Bradia ; vers le sud en passant par un gouffre jusqu'à chaabat Ouerna ; cette chaabat ; vers le sud jusqu'à un caroubier ; la chaabat et vers l'ouest la limite avec les Oulad Driss ; riverains : bled Bradia.

Ouest. — Les Oulad Driss.

Sud et Est. — Aït Roboa, en passant par Ras el Ouerna et kerkour Sidi el Haj Larbi.

Enclave. — Dans le douar Oulad Sidi Mimoun, tombeau de Sidi Othmane et un cimetière couvrant environ 80 ares.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles indiquées ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures, au lieu dit « Aïn Tamesourt » et se continueront les jours suivants. L'ordre des opérations sera donné sur le terrain après reconnaissance générale des immeubles.

Rabat, le 19 décembre 1924.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 14 janvier 1925 (18 jourmada II 1343), ordonnant la délimitation d'un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar ou'd Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1924, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », « Bled Khlol », « Bled Oulad Ahmed » et « Bled Oulad Sidi Mimoun ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », situés sur le territoire des Beni Chegdal de l'Oued, « Bled Khlol », « Bled Oulad Ahmed », situés sur le territoire des Beni Chegdal de la Raba, et « Bled Oulad Sidi Mimoun », situé sur le territoire de la tribu Khalifa (Dar ou'd Zidouh), ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à neuf heures, sur le bled « El Baïad », à Aïn Tamesourt, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1343 (14 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le terrain de la tribu des Maarif (Ben Ahmed-Chaouïa-sud).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Abadi, tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 2.000 hectares.

Limites :

Nord : piste de Melgou aux Oulad Abdoun jusqu'à Dayat Laboukia, puis vers le nord jusqu'à Chaabat el Moungar. Riverains : Melk des Oulad Abadi ;

Est : de Chaabat el Moungar vers le sud par Chaabat Tala el Bezra, kerkour ould Beira Deiat el Hamra el El Kanoun. Riverains : immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3672 C. ; requérante : la Banque Française du Maroc ;

Sud : El Kanoun, limite commune avec le Haoud el Ayadi, pendant 1.250 mètres, puis direction nord-ouest jusqu'à la voie normale. Riverains : Oulad Abdoun et le Haoud el Ayadi (M. Berge) ;

Ouest : de la voie normale vers le nord par kerkour Tala Sekhoun, kerkour El Aoud, kerkour Goufid Makret Quid, Dayat Mgarma et piste Melgou. Riverains : bled djemaa Mekbakhalline.

Cet immeuble est, au surplus, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée

ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 novembre 1924.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 24 novembre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 2 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 jourmada II 1343
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé : « Bled Bi Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oulad Saïd (tribu des Hejama), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la

délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Bir Charef », consistant en terrains de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de mille hectares, situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Limites :

Nord : propriétés melk d'El Haj Ould el Hassan (Mzeurfa) et de Jilali ould Hammadi ou Ichchi (Aït Abbou), copropriétaires ; du même El Haj ould el Hassan et Bekkal ben Naceur (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali), copropriétaires ; de Moulay Thami ben Driss et Moulay el Mekki (Aït Bou Yahia, douar Aït Moussa), copropriétaires ;

Est : propriétés melk d'Abdesselam ben Dossis (Aït Abbou, douar Aït Azouz ou Ali) et du docteur Lajimi, de Tiflet ;

Sud : du docteur Lajimi, du

cheikh Ben Naceur et de ses frères (des Aït Ouahi) ;

Ouest : propriétés melk d'El Arbi ben el Hachemi (tribu Hejama, douar Oulad Saad) ; de Kessou ben Hamadi Hejama, douar Oulad Saad, au nord de la route de Meknès. El Hassan el Hachemi, El Maati ben Kessou et Bouziane ben Jilali (Oulad Saad).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la servitude de la route Salé-Meknès.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril, à 9 heures, à l'extrémité sud-est, km. 63.400 de la route

Salé-Meknès et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1925.
HUOT.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejev 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Hejama.

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 26 janvier 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 15 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1925, à 9 heures, au kilomètre 63,400 de la route de Salé à Meknès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à débiter. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

UNE BOITE
de
**VÉRITABLES
Pastilles VALDA**

BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
voire Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
**LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA**

vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 648, en date du 24 mars 1925,
dont les pages sont numérotées de 485 à 532 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....